

COMPTE RENDU DU CONSEIL D'UFR DES SCIENCES DE SANTE

SEANCE PLENIERE DU 17 Février 2015

Les membres du conseil se réunissent en séance plénière le **Mardi 17 Février 2015, à 17h45 en salle R01 Ferdinand Cabanne**, sous la présidence du Professeur F. HUET.

Membres présents :

Collège A :

MMES L. DUVILLARD, E. KOHLI, C. THAUVIN
MM. Y. ARTUR, F. HUET, E. LESNIEWSKA, M. MAYNADIE, P. ORTEGA-DEBALLON

Collège B :

MME M.-C. BRINDISI
MM. C. ANDRES, D. CARNET, F. LIRUSSI

Collège P :

Etudiants circonscription médecine :

MMES G. BONDOUX, B. LEPORT, M. SOVCIK
MM. D. MASIK, T. MONNET-POUPON, C. TURPINAT

Etudiants circonscription pharmacie :

MME P. MARIE DELCASSE
MM. B. HUET

Collège BIATSS :

MME C. SEGADO
M. D. ERIMUND

Personnalités Extérieures :

MMES M.-H. GUIGNARD, F. JANDIN, M.-C. LORRIAUX,
M. COPREAUX (représentant du CROM)

Invités à titre consultatif :

MMES M.-C. BUSSON, V. CHARVOLIN, S. DIEMAND, C. TOURNAY-DUPONT
M J.-N. BEIS

Membres excusés :

MMES C. BASSET, C. BINQUET, M. BERNIER, F. GOIRAND, HENRIOT, M. ROCHELET, F. TENENBAUM
MM. L.-S. AHO-LUDWIG, C. COUTANT, S. LADOIRE, P. ORNETTI,

Absents:

MME A. FRAICHARD
MM. R. PIERAGOSTINI, E. SAMAIN

Pouvoirs :

C. COUTANT à F. HUET
C. BASSET à C. ANDRES
F. GOIRAND à M.-C. BRINDISI
S. LADOIRE à D. CARNET
P. ORNETTI à D. CARNET
M. ROCHELET à F. LIRUSSI
T. MONNET-POUPON à D. MASIK (à partir de 19h10)

ORDRE DU JOUR

I- Approbation du compte-rendu du Conseil d'UFR du 19 Janvier 2015

II- Informations Générales

- Arrêté du 06 Janvier 2015 relatif à la dénomination de certaines disciplines du CNU
- Décret du 28 Janvier 2015 relatif à la procédure disciplinaire dans l'Enseignement Supérieur
- Enquêtes sur la répartition des étudiants de DCEM 4 et Auditeurs
- Article sur le taux de réussite en médecine par faculté
- Prix d'excellence de la pédagogie
- Modulation des plannings du campus
- PACES : Choix des filières fin du 1^{er} semestre

III- Point sur l'auto-évaluation des formations

IV- Bilan de la révision des effectifs 2015

V- Point sur le DOM-RH du 11 février 2015

VI- Appel à projets pédagogiques

VII- Scolarité

- Scolarité pharmacie
 - Approbation du comité pédagogique pharmacie du 16 février 2015
 - Calendrier universitaire année 2015-2016
 - DFASP 1 choix de parcours
- Scolarité médecine
 - Point sur l'ECNI
 - Compte-rendu de la commission des stages et des gardes

VIII- UMDPCS

- DU Actualisation de la Pratique Pharmaceutique pour la Réorientation en Officine
- Attestation universitaire d'Actualisation de la Pratique Pharmaceutique Officinale
- Habilitation à délivrer la capacité d'addictologie

IX- Point Finances

- Vote tarifs Congres de Mr DELMAS
- Demande de subvention CEMD
- Rectification tarifs papier reprographie 2015

X- Questions diverses

- Salle modulable
- Stage hors-subdivision
- Enquête post-internat

Le Doyen ouvre la séance à 17h50.

I - Approbation du compte-rendu du conseil d'UFR du 19 janvier

Le procès-verbal de la séance du 19 janvier est adopté à l'unanimité.

II - Informations générales

1) Arrêté du 6 janvier 2015 relatif à certaines disciplines du Conseil National des Universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques (cf : Annexe 1)

- ✓ L'intitulé de la 2^è sous-section de la 42^è section « Cytologie et histologie » est remplacé par l'intitulé « **Histologie, embryologie et cytogénétique** ».
- ✓ La rubrique TYPE de la partie concernant la sous-section 44-01 « Biochimie et biologie moléculaire » est modifiée comme suit : le mot « biologique » est remplacé par « mixte »

2) Décret n° 2015-79 du 28 janvier 2015 modifiant les dispositions relatives à la procédure disciplinaire applicable dans les établissements publics d'enseignement supérieur (cf : annexe 2)

Le Doyen engage les enseignants à prendre connaissance de ce texte. Le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Le texte modifie la procédure disciplinaire afin de prendre en compte les évolutions introduites par la loi enseignement supérieur et recherche du 22 juillet 2013. Il prévoit la compétence du conseil académique en matière disciplinaire, précise la section disciplinaire compétente pour connaître des faits commis dans les enceintes et locaux des établissements, modifie la composition des sections disciplinaires ainsi que les modalités de désignation de leur membres afin d'assurer le principe de parité hommes-femmes.

3) Enquête sur la répartition des étudiants de DCEM4 et auditeurs (cf : annexe 3)

Dijon compte 260 étudiants en DCEM4, dont 10 auditeurs, ce qui est énorme. Au niveau national, les UFR comptabilisent 8691 étudiants inscrits en D4, dont 285 auditeurs. Dijon est 3^è en termes d'effectifs au niveau de l'interrégion, derrière Nancy (360) et Strasbourg (352). Au niveau national, il se place derrière Lille 2 (521), Bordeaux (456), Lyon Est (368), Marseille (357), et les universités de **Paris** : Descartes (435), Diderot (411), Pierre et Marie Curie (377) soit 2,99% du total. Ces effectifs sont naturellement à rapporter aux effectifs enseignants et administratifs, qui ne sont pas recensés dans cette enquête.

4) Article du quotidien du Médecin du 26 janvier 2015 sur le taux de réussite en médecine par faculté (cf : annexe 4)

En croisant le numerus clausus et le nombre d'inscrits par facultés, il ressort que 12% des inscrits en PACES accéderont à la 2^è année de Médecine. Le taux d'admission en 2^è année varie du simple au triple entre les UFR, l'avantage étant aux villes du Nord de la France. Dijon fait partie des villes offrant une chance de réussite supérieure à la moyenne nationale, soit 14,6%. Cette étude ne tient pas compte de la qualité de primant ou de redoublant.

On constate très peu de fuite de Dijon en direction des académies limitrophes. Postbac a été modifié cette année. Le candidat hors académie qui place Dijon en vœu 1 et sa ville d'origine en vœu 2 n'obtient rien si la capacité d'accueil de 1500 places est atteinte à Dijon sans qu'il soit dans ces 1500.

5) Prix d'excellence de la pédagogie (cf : annexe 5)

L'Université de Bourgogne met en place, à compter de l'année universitaire 2014-2015 3 prix d'excellence en enseignement (PEE) dotés chacun de 3000 euros, au bénéfice des enseignants et enseignants-chercheurs titulaires de l'établissement qui se distinguent par leurs pratiques pédagogiques innovantes (par exemple, internationalisation d'un enseignement, rapprochement avec le monde socio-économique, développement des usages du numérique à l'appui de la pédagogie,...)

L'UB veut ainsi : reconnaître et souligner la contribution essentielle de ses enseignants à la transmission du savoir ; promouvoir la qualité de la pédagogie tant au sein de la communauté universitaire qu'au-delà ; inciter les composantes à valoriser la pédagogie universitaire.

Le dossier peut être déposé par l'enseignant lui-même ou par une équipe d'enseignants, ou dans l'intérêt d'autrui par un collègue, un directeur de composante, ou par 10 étudiants. La période prise en compte pour décerner le prix s'étend sur les 5 années précédant le dépôt de candidature. Le dossier peut cette année être déposé jusqu'au 28 février.

6) Modulation des plannings du campus (cf : annexe 6)

L'Université et le Grand Dijon ont réalisé une étude de faisabilité sur la modulation des plannings d'enseignement. Les objectifs de cette étude sont d'améliorer l'usage des transports publics (bus et tram), de fluidifier la circulation automobile, d'optimiser les files d'attente dans les restaurants universitaires, de faire évoluer le rythme des étudiants.

L'expérimentation débutera à la rentrée 2015, elle portera sur la 1^{ère} année de Droit et la 2^e année d'AES. Plus de 1000 étudiants seront ainsi concernés par cette modulation horaire.

7) PACES : choix de filières à l'issue des inscriptions pédagogiques de janvier (cf : annexe 7)

1237 étudiants sont inscrits aux **UE communes** (1228 en 2014).

Parmi eux :

817 étudiants se sont inscrits à **1** seul concours (833 en 2014)

289 étudiants se sont inscrits à **2** concours (268 en 2014)

91 étudiants se sont inscrits à **3** concours (84 en 2014)

24 étudiants se sont inscrits à **4** concours (30 en 2014)

15 étudiants se sont inscrits à **5** concours (12 en 2014)

Au total, **736** étudiants ont opté pour le concours **Médecine** (738 en 2014)

448 ont opté pour **les métiers de la rééducation** (463 en 2014)

277 ont opté pour le concours **Pharmacie** (277 en 2014)

210 ont opté pour le concours **Odontologie** (158 en 2014)

168 ont choisi le concours **Maïeutique** (165 en 2014)

On note une grande stabilité pour l'ensemble des concours, hormis pour l'Odontologie, qui connaît une importante progression.

8) Etudiants français expatriés en Roumanie (article du Quotidien du Médecin du 05/02/2015) (cf : annexe 8)

La corporation de médecine francophone de Cluj en Roumanie réclame le droit d'accès à la plateforme d'entraînement SIDES pour les étudiants en fin de second cycle médical tentant leur chance aux ECN.

La conférence des Doyens de Médecine et l'ANEMPF s'élèvent contre cette demande, présentée par la corporation aux ministères de l'Enseignement Supérieur et à celui de la Santé. Les étudiants français qui suivent leurs études en Roumanie n'ont pas réussi à franchir la barrière du concours PCEM1 ou PACES en France et il n'est pas justifié qu'ils puissent bénéficier de la production des enseignants français. SIDES est par ailleurs financée par les facultés de médecine françaises.

III – Point sur l'autoévaluation des formations

Ce point a déjà été abordé lors du conseil du 19 janvier 2015. L'UFR, de même que l'Université dans son ensemble, doit établir des **fiches d'intention** concernant la **future offre de formation** (2017-2021) à retourner à l'université pour le **22 avril prochain** et procéder à l'**autoévaluation** de ses formations (retour des documents à l'Université pour le **31 mai 2015**). Une réunion avec les enseignants responsables d'année (Médecine, Pharmacie et Maïeutique) est prévue le 18 février 2015. **Il est extrêmement important que les enseignants prennent conscience que leur implication dans l'établissement des différents dossiers est indispensable.**

IV - Bilan de la révision des effectifs 2015

Le Doyen rappelle le déroulement des opérations après l'ouverture des postes à concours. Il indique qu'aucun dialogue n'a eu lieu entre les UFR de Médecine et les Ministères. Il y a 3 ans, 99% des postes étaient validés par les ministères. Depuis, les conseillers des ministres évaluent les candidats au vu des dossiers, au lieu d'évaluer la pertinence des ouvertures de postes, alors même que pré-CNU et CNU ont validé les candidatures.

16 postes ont ainsi été gelés l'an passé, et 30 postes cette année, dont 6 postes de PU-PH et 24 postes de MCU-PH. Aucun des doyens concernés par ces gels de postes n'en a été préalablement averti. Lors de la dernière conférence des Doyens du 3 février 2015, les doyens ont été interrogés afin de connaître les disciplines concernées. Il s'agit notamment de la neurochirurgie, de la chirurgie maxillo-faciale, de la chirurgie plastique, de la médecine du travail, de l'anatomo-pathologie, cette dernière discipline ne comptant pourtant que pas ou très peu de candidats. Les conseillers des ministres semblent avoir décidé d'instaurer un nombre de points SIGAPS minimum.

Par ailleurs, la CPU a repéré que des postes étaient désormais vacants en Santé ; une bataille s'est engagée afin de récupérer certains de ces postes.

Tous les postes dont l'ouverture a été demandée par Dijon ont été publiés. Dijon fait ainsi partie des 3 facultés françaises à n'avoir encore jamais eu de postes gelés. Les candidats sont : PU-PH : Belaid Bouhemad – Olivier Bouchot – Paul Ornetti ; MCU-PH : Olivier Facy – Jean-Christophe Chauvet-Gelinier – Maxime Samson – Agnès Jacquin.

En Pharmacie, les ouvertures de postes ne sont pas encore validées. A Dijon, un seul candidat, en MCU-PH : Antonin Schmitt.

V – Point sur le DOM Ressources humaines du 11 février 2015

Le Dialogue d'Objectifs et de Moyens (DOM) spécifique aux Ressources Humaines a eu lieu le 11 février 2015. Au cours de ce DOM, un point est fait sur les départs en retraite, l'ouverture à concours de postes laissés vacants suite à mutations, retraite, réussite à concours... des personnels BIATSS. Une demande particulière de renfort immédiat du service de scolarité PACES a été formulée, afin de ne pas se retrouver en situation difficile comme l'an passé, où la responsabilité de la gestion des résultats reposait sur une seule personne. Cette demande semble avoir toutes les chances d'aboutir favorablement.

Les demandes de créations de postes présentées par l'UFR et les laboratoires qui lui sont rattachés sont soumises à la gouvernance. Les révisions des effectifs de Médecine et de Pharmacie sont également récapitulées.

VI – Appel à projets pédagogiques (cf : annexe 9)

L'appel à projet Equipements pédagogiques 2015 a été lancé en commission de la pédagogie du 26 janvier dernier et approuvé par le Conseil d'Administration de l'Université le 5 février. Les documents y afférant ont été envoyés dans les UFR le 18 février, avec un calendrier très avancé par rapport à l'an passé. En effet, les dossiers doivent être retournés au Pôle Finances pour le vendredi 13 mars au plus tard.

Les critères d'éligibilité sont répartis en 2 rubriques :

Rubrique 1 : projets liés au renouvellement, au remplacement et à la mise aux normes des équipements devenus obsolètes

Rubrique 2 : projets innovants répondants à un ou plusieurs des critères suivants :

- 1) Les langues et l'international
- 2) L'innovation pédagogique
- 3) Les projets inter-composantes
- 4) Les projets pluri-annuels
- 5) Les projets des sites territoriaux

Les projets seront retenus en fonction des possibilités réelles de financement dont disposera l'Université à l'issue de la présentation du compte financier 2014 et du montant de la subvention accordée par le Conseil Régional.

Le calendrier prévisionnel (avancé par rapport à 2014) est détaillé :

- **Lancement de l'appel aux composantes : après le CA du 5 février 2015** (comparatif N-1 : 27 mars en 2014)
- **Date limite de retour des demandes au Pôle Finances : vendredi 13 mars 2015** (comparatif N-1 : 9 mai 2014)
- **Examen des demandes : CP 21 avril 2015 (N-1 : 12 juin 2014), CFVU 13 mai 2015 (N-1 : 25 juin 2014), CA 27 mai 2015 (N-1 : 3 juillet 2014)**

VII – Scolarité

❖ Scolarité Pharmacie

Compte-rendu du comité pédagogique de Pharmacie du 16 février 2015 (cf : annexe 10)

Informations diverses

- DES Pharmacie Hospitalière : à compter du 1/01/2016, il faudra être titulaire du DES Pharmacie ou d'un DES ancien régime (Pharmacie Hospitalière et des Collectivités ou PIBM) pour exercer dans une Pharmacie hospitalière.
- Un interne ayant validé son 2^{ème} cycle en France et 5 semestres de stage peut effectuer des remplacements.
- DES I.P.R. : La discussion reprend concernant cette filière. Elle sera encore proposée aux étudiants passant le concours en Décembre 2015.
- Résultats de l'internat : concours de décembre 2014 :

Inscrits présents au concours	25
dont PHS se présentant pour la 1ère fois	19
<i>étudiants ayant validé PHS se présentant pour la 2ème fois</i>	5
<i>redoublant de 5ème année se présentant pour la 2ème fois</i>	1
Reçus liste principale	9
dont PHS se présentant pour la 1ère fois	4
étudiants ayant validé PHS se présentant pour la 2ème fois	5
Reçus liste complémentaire	7
dont PHS se présentant pour la 1ère fois	7
NON CLASSES (dont 1 redoublant se présentant pour la 2ème fois)	9

Un étudiant inscrit en 5^{ème} année peut très bien décider de ne pas se présenter. Il garde alors des droits pour l'année suivante. Une étudiante a pris cette décision en 2014-2015.

• **Choix des parcours en 4ème Année (DFASPI) :**

- Parcours Officine : il s'agissait d'un choix réfléchi, la plupart des étudiants avait fait ce choix il y a déjà longtemps
- Parcours Préparation à l'Internat : les étudiants se sont engagés à travailler en vue du concours national
- Parcours Industrie : il a été demandé aux étudiants d'imaginer comment ils voyaient leur intégration dans l'industrie pharmaceutique : 4 d'entre eux envisagent de travailler en Recherche. Ils sont bien conscients qu'ils seront obligés d'effectuer un M2R.

Compte tenu des problèmes posés par les ré-orientations tardives, il sera demandé aux étudiants de confirmer leur choix de filière en Juin.

- ***Nouvelle organisation du CPP et mise en place d'une procédure de relecture des sujets d'examens***

Un bureau informel du Comité pédagogique va être mis en place afin de travailler en amont sur l'ordre du jour. Sa composition sera la suivante:

- o Mme KOHLI (responsable du parcours Officine)
- o M. ANDRES (responsable du parcours Industrie)
- o Mme BOUYER ou Mme ROCHELET (responsable du parcours Préparation à l'Internat)
- o M. HEYDEL (pour 2ème à 4ème années)
- o 1 étudiant

M. ANDRES, membre du Conseil d'UFR, est nommé Assesseur à la Pédagogie.

Concernant la relecture des sujets d'examens : un essai sera fait. Le Bureau du Comité sera chargé de cette mission.

- ***Calendrier de l'année 2015-16***

- ***D.U. et Attestation***

Il s'agit de permettre aux Pharmaciens diplômés de se recycler en Officine s'ils le souhaitent.

Le D.U. «Actualisation de la Pratique Pharmaceutique pour réorientation en Officine » s'adresse aux Pharmaciens industriels qui souhaitent revenir à l'Officine.

L'attestation Universitaire «Actualisation de la Pratique Pharmaceutique officinale» s'adresse aux Pharmaciens d'Officine ayant interrompu leur activité professionnelle durant plusieurs années.

- ***Aménagement du semestre M2S2 du parcours INTERNAT***

Les résultats en janvier dernier du concours de l'internat en pharmacie font apparaître un nombre insuffisant d'étudiants (4 étudiants) pour permettre d'ouvrir l'enseignement de l'UE de M2S2 «**Enseignement préparatoire à la fonction d'interne**».

L'aménagement suivant a été mis en place:

Les étudiants suivent régulièrement leur formation hospitalière pendant 5 mois mi-temps (février à fin juin) et 3 mois plein-temps (juillet à fin septembre).

Devant également valider un stage de recherche au cours de leur cursus, ces étudiants exerceront cette activité de recherche pendant la période libre des après-midis (5 mois) dans les services hospitaliers dans lesquels ils sont affectés au dernier trimestre (plein-temps) ce qui leur permet d'acquérir une formation en adéquation avec leur choix de spécialité d'internat.

Cet aménagement a un caractère exceptionnel car cette année, les autres étudiants reçus au concours appartiennent à l'ancien régime des études et avaient déjà validé leur année.

Services d'accueil hospitaliers retenus : Hématologie-Biologie (Pr Marc Maynadié) ; Bactériologie (Pr C.Neuwirth) ; pharmacovigilance (Dr C.Sgro) ; CGFL (Martine Duban).

7) Aménagement des modalités de contrôle de connaissances pour l'enseignement de Biotechnologie de 4^e année Industrie

Devant l'affluence des étudiants ayant choisi ce parcours, il a été nécessaire de revoir l'organisation des travaux pratiques de Biotechnologie. 16 étudiants seulement seront admis à faire les travaux pratiques de façon classique. Les autres effectueront une recherche à partir d'une méthode bibliographique.

Le choix a été proposé à l'ensemble de la promotion et les 16 premiers étudiants ayant répondu ont été sélectionnés pour les travaux pratiques.

Il semble que certains étudiants aient été un peu surpris par cette sélection.

M. ANDRES précise que la recherche à partir d'une méthode bibliographique n'est en aucun cas une sanction : elle peut très enrichissante. De plus, leurs études les destinent à être cadres, donc amenés à faire plus de recherche bibliographique que de manipulations.

9) Questions diverses

- Pour la 1^{ère} fois cette année, une épreuve de Pharmacie aura lieu sur tablettes.
- Il est nécessaire d'avoir une réflexion sur la façon de juguler l'absentéisme aux cours magistraux
(développer le contrôle continu ?)
- CSP (Certificat de Synthèse Pharmaceutique) : les étudiants souhaitent être informés de façon précoce de l'objectif et du déroulement de cette épreuve (en particulier, avoir un sujet « type » le plus tôt possible par exemple dès la 3^{ème} année)
- Utilisation d'un iPhone pour l'enseignement : beaucoup d'applications peuvent maintenant être téléchargées. Un projet pédagogique concernant l'utilisation de ce type de matériel sera discuté en temps utile au niveau de la CPP.

❖ Scolarité Médecine

1) Point sur l'ECNi

- Le Doyen indique que la faculté de Médecine de Paris VI a décidé de ne pas s'occuper de l'organisation des ECNi, que l'Université s'en chargerait. Un bras de fer est actuellement engagé.
- Les épreuves ne comporteront pas de QROC. Les énoncés ne doivent pas permettre de déduire si ou plusieurs réponses sont attendues ; par contre il sera possible de libeller une question telle que « Quelle est LA réponse la plus répandue... ».

2) Commission des gardes et stages (cf. annexe 11)

La commission s'est tenue le 13 janvier 2015. Le Doyen indique que suite à une erreur dans l'envoi des convocations, les étudiants élus n'étaient pas présents à cette commission. Cependant, les points

principaux ont été validés avec eux après la commission. Les points actés seront transmis à l'ensemble des responsables de pôles.

Le système existant de répartition dans les stages, à savoir choix par hémipôle par rang de classement (résultat de la 1^{ère} session des examens de l'année précédente) est conservé.

Lors du tirage de l'hémipôle 2 – MG pour les MM1 et MM2, l'étudiant indique lors du tirage son choix de terrain de stage en Médecine générale.

En MM3, il y aura deux tirages avec obligation de les effectuer dans l'ordre de rotation réglementaire. Le service de scolarité ne doit pas omettre d'indiquer aux enseignants les étudiants qui partent à l'étranger ou en stage en périphérie, afin que les enseignants puissent retirer des lignes de stage un quota proportionnel au nombre d'étudiants concernés. Les étudiants concernés choisissent séparément sur les stages identifiés par les responsables de pôles.

Les étudiants redoublants, qui doivent désormais effectuer l'ensemble des stages au cours de l'année de redoublement, participeront au tirage des pôles du stage non validé puis suivront la rotation normale.

Les étudiants doivent effectuer 25 gardes au cours du 2^è cycle. Le fait de ne pas honorer une garde aura pour conséquence un déclassement lors du tirage des pôles suivant la défaillance (sauf pour raison médicale justifiée).

3) Question diverses :

Monsieur Turpinat pose à nouveau la question de la validation du C2I en Santé. Une réunion est programmée avec l'enseignant concerné, Mr Legrand.

VIII – UMDPC S (cf : annexe 12)

Mme Kohli, Directrice de l'UMDPCS, présente aux membres du Conseil trois demandes d'habilitation concernant :

✓ **DU ActualisationS de la Pratique Pharmaceutique pour la Réorientation en Officine (ASP²RO)**

Ce DU s'adresse aux pharmaciens d'industrie qui souhaitent revenir à l'officine. L'Ordre a besoin d'une garantie de leurs compétences. Ce DU comporte des cours en e-learning sur le Droit et la thérapeutique, 3 séminaires de 115 heures, ainsi que 6 mois de stage. L'évaluation se fait sous forme de contrôles continus et de séminaires. L'évaluation du stage se fait en autoévaluation, en évaluation sommative et par l'établissement d'un tableau de bord. Les droits administratifs s'élèvent à 189,10 euros, les droits pédagogiques à 1 100 euros.

✓ **Attestation Universitaire d'Actualisation de la Pratique Pharmaceutique officinale (APPHO)**

Cette attestation s'adresse aux pharmaciens d'officine n'ayant pas exercé depuis quelques temps et souhaitant se remettre à niveau. Cette attestation comporte des cours en e-learning sur le Droit et la thérapeutique ainsi qu'un stage d'une durée de 3 mois minimum. Le stage est évalué sous forme d'autoévaluation, d'évaluation sommative et de tableau de bord (qui précise au maître de stage les objectifs qui doivent être atteints et récapitule les compétences acquises ou non ainsi que la progression du stagiaire).

Cette évaluation des compétences rejoint les préoccupations de l'Ordre des Médecins et le décret du 26 mai 2014 relatif aux procédures de contrôle de l'insuffisance professionnelle. Les droits pédagogiques s'élèvent à 250 euros, pas de droits administratifs.

✓ **DIU Prise en charge de la santé orale des patients en situation de handicap**

Il s'agit d'un DU organisé avec Besançon, transformé en DIU à la demande de Besançon. Le responsable dijonnais en est le Dr. Benoît TROJAK. D'une durée d'un an, il s'adresse aux médecins coordonnateurs de structures médico-sociales, médecins généralistes, médecins de SP et internes, aux odontologistes, aux directeurs de structures sanitaires et médico-sociales, aux cadres soignants et socio-éducatifs, aux assistantes dentaires et aux infirmiers. Son tarif est de 1 275 euros.

Les membres du conseil approuvent à l'unanimité ces trois demandes d'habilitation.

Les nouveaux tarifs de l'UMDPC seront soumis au conseil d'avril.

✓ **Habilitation à délivrer la capacité d'addictologie clinique**

Par arrêté du 5 janvier 2015, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche accorde à l'Université de Bourgogne l'habilitation à délivrer la capacité d'addictologie clinique pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'année universitaire 2016-2017 incluse.

IX – Finances (cf : annexe 13)

- **Demande d'approbation par le Conseil des tarifs du congrès « Resveratrol Régional Meeting » les 2 et 3 Novembre 2015 par Mr DELMAS**

Registration	Until July 1, 2015	From July 2 to September 30, 2015
Academics : senior scientist	200 euros	350
young scientist (Thesis)	150 euros	250
Non academic	300 euros	450

Ces tarifs sont approuvés à l'unanimité des membres du Conseil.

- **Tarifs papier et reprographie**

2 corrections mineures ont été apportées sur les tarifs papier et reprographie 2015

- papier couleur A4 80 g - la feuille
- Reliure Gestetner - l'unité

Ces corrections sont approuvées à l'unanimité par les membres du Conseil

- **Demande de subvention émanant de la CEMD pour une participation aux dépenses occasionnées par « l'Hôpital des Nounours » les 09 et 10 février ainsi que les 16 et 17 mars 2015.**

Devant l'importance de cette manifestation et à titre tout à fait exceptionnel, il est décidé d'accorder une subvention d'un montant de 250€.

X – Questions diverses

1) La gouvernance de l'Université a décidé l'élargissement de l'étude du soir en salle modulable aux étudiants des autres composantes pendant la période de révision précédant les examens du second semestre, soit du 16 mars au 10 avril, les mardis et jeudis. Les étudiants devront particulièrement veiller à respecter le plus grand calme, du fait de l'occupation de la 2^e partie de la salle pour les conférences ECN. L'UFR mettra en place une surveillance avec 2 moniteurs par soir, la capacité d'accueil est portée à 200 personnes, le surcoût financier sera supporté par l'Université.

2) **La Société française de Dermatologie** organise une journée Santé de la peau, le samedi 19 septembre 2015 dans 7 villes de France, dont Dijon. Le Pr. Vabres a sollicité et obtenu le soutien du Doyen dans l'organisation de cette journée. L'UFR communiquera sur cette manifestation au moyen de son site internet, apposera les affiches qui lui seront transmises et relatera la distribution de flyers. Le service communication de l'uB sera également saisi. La participation active des étudiants de 2^e cycle est vivement souhaitée, éventuellement sous forme de tenue d'un stand. Une réunion d'information devrait être organisée afin d'informer et sensibiliser les étudiants cible.

3) **Problématique** des prépas privées

Un certain nombre d'écoles privées, proposant du tutorat payant, usurpe l'identité du TED lors de salons, forums ou présentation de la PACES dans les lycées. Une fois qu'ils sont intervenus, les proviseurs n'autorisent pas le TED à intervenir. Le TED a saisi par courrier Monsieur le Recteur d'Académie, et sera soutenu dans sa démarche par un courrier que le Doyen adressera à son tour Recteur, et copie au Président de l'Université. Le TED sollicite notamment le Recteur afin que soit diffusée auprès des lycées une information relative à l'existence du TED, sa légitimité et la possibilité pour l'association d'intervenir dans les établissements.

4) **Le Doyen évoque deux incidents**, celui d'un étudiant de PC2 s'étant pris en photo avec une pièce anatomique en salle de dissection du laboratoire d'anatomie, et qui l'a ensuite mise en ligne sur Facebook. L'étudiant a été convoqué chez le Doyen et condamné à nettoyer les salles d'anatomie pendant un certain temps !

Il indique également avoir eu connaissance d'un tweet injurieux à l'égard de la faculté de Médecine et des personnels de l'administration.

Ces comportements de la part de futurs médecins sont totalement inadmissibles dans l'esprit et irrespectueux des personnes.

5) **L'association des internes va prendre en charge le paiement des conférenciers Hippocrate.**

6) Cédric Turpinat souhaite aborder à nouveau la question de **l'allocation pour les stages des internes de Médecine Générale**. Il a rencontré Monsieur Lannelongue, directeur général de l'ARS. L'ARS réfléchit à une prise en charge de l'allocation autrefois versée par le CRB. Cela représenterait 400 € pour le logement et 200 € pour les transports, pour 5 à 6 étudiants par hémipôle, soit environ 30 000 euros par an. A terme, il faudra trouver des solutions d'hébergement, en maisons de Santé par exemple.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Le prochain conseil aura lieu le mardi 17 mars à 17h15.

ANNEXES

JORF n°0019 du 23 janvier 2015 page 1006
texte n° 11

ARRETE

Arrêté du 6 janvier 2015 relatif à certaines disciplines du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques

NOR: MENH1429927A

ELI:

<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/1/6/MENH1429927A/jo/texte>

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 18 août 1988 modifié fixant les listes de disciplines prévues par les articles 61 et 80 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 modifié fixant la liste des sections, des sous-sections et des options ainsi que le nombre des membres de chaque section et sous-section des groupes du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques,

Arrêtent :

Article 1

L'article 1er de l'arrêté du 29 juin 1992 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'intitulé de la 2e sous-section de la 42e section : « Cytologie et histologie » est remplacé par l'intitulé suivant :

« Histologie, embryologie et cytogénétique ».

II. - Dans la partie concernant la sous-section 44-01 « Biochimie et biologie moléculaire », la rubrique intitulée « TYPE » est modifiée ainsi qu'il suit :

Sous-section 44-01 : le mot : « Biologique » est remplacé par le mot : « Mixte ».

Article 2

La liste des disciplines mixtes figurant à l'article 1er de l'arrêté du 18 août 1988 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

« Bactériologie-virologie ; hygiène hospitalière ; »

« Parasitologie et mycologie. »

Article 3

La directrice générale des ressources humaines et le directeur général de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 janvier 2015.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale des ressources humaines,

C. Gaudy

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'offre de soins :

La sous-directrice des ressources humaines du système de santé,

M. Lenoir-Salfati

JORF n°0025 du 30 janvier 2015 page 1380
texte n° 11

DECRET

Décret n° 2015-79 du 28 janvier 2015 modifiant les dispositions relatives à la procédure disciplinaire applicable dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur et devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

NOR: MENS1425573D

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/1/28/MENS1425573D/jo/texte>

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/1/28/2015-79/jo/texte>

Publics concernés : personnels enseignants et usagers des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Objet : procédure disciplinaire applicable dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur et devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) statuant en formation disciplinaire.

Entrée en vigueur : les dispositions prévues par le présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication. Toutefois, les articles R. 712-9, R. 712-11, R. 712-13 à R. 712-15, R. 712-17 à R. 712-25, R. 712-27, R. 712-32, R. 712-36, R. 712-37, R. 712-41, R. 712-43 et R. 712-46, dans leur rédaction antérieure au présent décret, demeurent applicables, dans les universités, jusqu'à l'installation d'un conseil académique dans les conditions prévues aux articles L. 712-4 à L. 712-6 du code de l'éducation, modifiés par la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Notice : le décret modifie la procédure disciplinaire applicable dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur afin de prendre en compte les évolutions introduites par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche :

- il prévoit la compétence du conseil académique en matière disciplinaire dans les établissements ayant mis en place un tel conseil ;
 - il précise la section disciplinaire compétente pour connaître des faits commis dans les enceintes et locaux des communautés d'universités et établissements ;
 - il modifie la composition des sections disciplinaires ainsi que les modalités de désignation de leurs membres afin d'assurer le respect de la parité entre les femmes et les hommes.
- Le présent décret précise également, afin de prendre en compte les évolutions introduites par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes :
- les modalités de récusation d'un membre d'une section disciplinaire ou du CNESER statuant en formation disciplinaire lorsqu'il existe une raison objective de mettre en doute son impartialité ;
 - les conditions dans lesquelles le jugement d'une affaire peut être dépaycé lorsqu'il existe une raison objective de mettre en doute l'impartialité de la section disciplinaire initialement saisie dans son ensemble.

Références : le code de l'éducation et les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3 et L. 712-6-2 ;

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 modifiée relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-21 du 5 janvier 2011 modifié relatif à l'Ecole normale supérieure de Cachan ;

Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure de Lyon ;

Vu le décret n° 2013-924 du 17 octobre 2013 portant création de l'Ecole normale supérieure de Rennes ;

Vu le décret n° 2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'Ecole normale supérieure ;

Vu le décret n° 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

► **Titre Ier : DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE III DU LIVRE II DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE DE L'ÉDUCATION**

Article 1

L'article R. 232-30 est ainsi modifié :

1° Le mot : « sérieuse » est remplacé par le mot : « objective » ;

2° Il est complété par les dispositions suivantes :

« Le membre de la juridiction qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par son suppléant s'il est conseiller titulaire ou par un autre conseiller suppléant désigné par le président de la juridiction s'il siège en qualité de conseiller suppléant.

« La personne qui veut récuser un membre de la juridiction doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause de la récusation. En aucun cas, la demande de récusation ne peut être formée après la fin de l'audience.

« La demande de récusation est adressée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au président du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ou remise au secrétariat de la juridiction. Dans ce dernier cas, il est délivré récépissé de la demande. La demande doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer avec précision les motifs de la récusation et être accompagnée de tous les éléments utiles permettant de la justifier.

« Le secrétariat communique immédiatement au membre de la juridiction copie de la demande de récusation dont il est l'objet. Dès qu'il a communication de la demande, le membre récusé doit s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de récusation. En cas d'urgence, son suppléant s'il est conseiller titulaire ou un autre conseiller suppléant s'il siège en qualité de conseiller suppléant est désigné par le président de la juridiction pour procéder aux opérations nécessaires. Dans les huit jours de cette communication, le membre récusé fait connaître par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour lesquels il s'y oppose. « Les actes accomplis par le membre récusé avant qu'il ait eu connaissance de la demande de récusation ne peuvent être remis en cause.

« Si le membre récusé acquiesce à la demande de récusation, il est aussitôt remplacé dans les conditions prévues au deuxième alinéa. Dans le cas contraire, la juridiction se prononce, par une décision non motivée, sur la demande de récusation. La juridiction statue sans la participation de celui de ses membres dont la récusation est demandée. La décision rendue ne peut être contestée devant le juge de cassation qu'avec l'arrêt rendu ultérieurement par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire. »

Article 2

Après l'article R. 232-31, il est inséré un article R. 232-31-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 232-31-1. - A la réception de la demande de renvoi prévue à l'article R. 712-27-1, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire en informe le président de la section disciplinaire initialement saisie.

« Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire se prononce, dans un délai de deux mois, sur la demande de renvoi. Sa décision est immédiatement notifiée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au demandeur et au président de la section disciplinaire initialement saisie. »

Article 3

A l'article R. 232-33, les mots : « de l'article 39 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « de l'article R. 712-45 ».

Article 4

Au deuxième alinéa de l'article R. 232-38, les mots : « d'un établissement mentionné aux articles 2 et 3 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 cité à l'article R. 232-33 ou son représentant, est entendu » sont remplacés par les mots : « de l'établissement ou son représentant est entendu ».

Article 5

Aux articles R. 232-45 et R. 232-48, les mots : « du conseil d'administration » sont supprimés.

► Titre II : DISPOSITIONS MODIFIANT LES TITRES Ier ET IV DU LIVRE VII DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE DE L'ÉDUCATION

► Chapitre Ier : Dispositions modifiant le titre Ier du livre VII de la partie réglementaire du code de l'éducation

Article 6

L'article R. 712-9 est ainsi modifié :

1° La référence : « L. 712-4 » est remplacée par la référence : « L. 712-6-2 » ;

2° Les mots : « d'administration » sont remplacés par le mot : « académique » ;

3° Les mots : « section disciplinaire » sont remplacés par les mots : « sections disciplinaires ».

Article 7

L'article R. 712-11 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Les enseignants-chercheurs et enseignants, les usagers » sont remplacés

par les mots : « Les enseignants-chercheurs et enseignants ainsi que les usagers » ;

2° La deuxième phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Si l'établissement concerné est distinct de l'établissement dans lequel l'enseignant-chercheur ou l'enseignant exerce ses fonctions ou dans lequel l'utilisateur est inscrit, ce dernier établissement est tenu informé de la procédure. » ;

3° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas où les faits donnant lieu à des poursuites ont été commis dans les enceintes et locaux d'une communauté d'universités et établissements, la section disciplinaire compétente est celle de l'établissement public d'enseignement supérieur, membre de la communauté, désigné à cet effet par le conseil d'administration de la communauté. Le président ou le directeur de l'établissement ainsi désigné est compétent pour engager les poursuites dans les conditions prévues à l'article R. 712-29. »

Article 8

L'article R. 712-13 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « d'administration » sont remplacés par le mot : « académique » ;

2° Aux deuxième et troisième alinéas, le mot : « Six » est remplacé par le mot : « Quatre » ;

3° Au quatrième alinéa le mot : « Trois » est remplacé par le mot : « Deux ».

Article 9

L'article R. 712-14 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « d'administration » sont remplacés par le mot : « académique » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « Un représentant » sont remplacés par les mots : « Deux représentants » ;

3° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Six usagers titulaires et six usagers suppléants. »

Article 10

L'article R. 712-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 712-15. - Les membres des sections disciplinaires mentionnés aux articles R. 712-13 et R. 712-14 sont élus au sein de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique par et parmi les représentants élus relevant du collège auquel ils appartiennent.

« Chacun des collèges prévus aux articles R. 712-13 et R. 712-14 est composé à parité d'hommes et de femmes. A cet effet, la moitié des sièges au sein de chaque collège est à pourvoir par des femmes, l'autre moitié par des hommes.

« L'élection des membres de chaque sexe au sein de chaque collège a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours ou, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

« L'élection de chacun des membres est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

« Les membres élus au titre des usagers prennent rang, par sexe, en fonction des voix obtenues par chacun d'eux. Les trois membres titulaires de chaque sexe sont ceux qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des suffrages, le membre le plus âgé est désigné. Les autres membres prennent rang en tant que suppléants dans les mêmes conditions.

« Les membres élus de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants peuvent être élus en tant que membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers. »

Article 11

L'article R. 712-17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 712-17. - Le président de l'université ne peut être membre d'une section disciplinaire. »

Article 12

L'article R. 712-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 712-18. - Quand les membres élus du conseil académique appartenant à un ou plusieurs des collèges définis aux 1° à 3° de l'article R. 712-13 et aux 1° à 3° de l'article R. 712-14 sont en nombre inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir pour chaque sexe, ils sont d'office membres de la section disciplinaire. L'ordre dans lequel ils sont appelés à siéger dans les formations de jugement est déterminé par tirage au sort effectué au moment de leur désignation, respectivement pour les femmes et pour les hommes.

« Lorsque, après application des dispositions de l'alinéa précédent, l'effectif de la section disciplinaire est incomplet pour un sexe et un collège, les membres élus du conseil académique appartenant au collège électoral correspondant complètent l'effectif de la section disciplinaire en élisant au scrutin majoritaire à deux tours les membres appelés à compléter la section parmi les personnels de ce sexe relevant du même collège et exerçant dans l'établissement.

« Lorsque, pour un sexe et un collège, il n'existe au sein du conseil académique aucun membre élu, les représentants élus du conseil académique appartenant aux collèges de rang supérieur le plus proche élisent au scrutin majoritaire à deux tours les membres appelés à compléter la section disciplinaire parmi les personnels de ce sexe exerçant dans l'établissement et relevant du collège incomplet ou, à défaut, de leur propre collège.

« Lorsque, pour un sexe et un collège, un établissement ne peut pas compléter sa section disciplinaire en application des dispositions précédentes, les membres élus du conseil académique appartenant au collège incomplet ou, à défaut, ceux du collège de rang supérieur le plus proche élisent au scrutin majoritaire à deux

tous les membres appelés à compléter la section disciplinaire parmi les personnes de ce sexe élues au conseil académique d'autres établissements publics d'enseignement supérieur et appartenant au collège incomplet. »

Article 13

L'article R. 712-19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 712-19. - Quand les membres élus du conseil académique appartenant au collège des usagers, défini au 4° de l'article R. 712-14, sont en nombre inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir pour chaque sexe, ils sont d'office membres de la section disciplinaire. L'ordre dans lequel ils sont appelés à siéger dans les formations de jugement est alors déterminé par tirage au sort effectué au moment de leur désignation, respectivement pour les femmes et pour les hommes.

« Lorsque, après application des dispositions de l'alinéa précédent, l'effectif du collège des usagers de la section disciplinaire est incomplet pour un sexe, les représentants élus des usagers au conseil académique élisent au scrutin majoritaire à deux tours les membres appelés à compléter la section disciplinaire parmi les usagers de ce sexe inscrits dans l'établissement.

« Lorsque, après application des dispositions prévues aux alinéas précédents, l'effectif du collège des usagers de la section disciplinaire est incomplet pour un sexe, les représentants élus des usagers au conseil académique élisent au scrutin majoritaire à deux tours les membres appelés à compléter la section disciplinaire parmi les représentants élus des usagers de ce sexe au conseil académique d'autres établissements publics d'enseignement supérieur. »

Article 14

Le premier alinéa de l'article R. 712-20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants au conseil académique procèdent également à l'élection, selon leurs collèges électoraux respectifs ou à défaut par les membres du collège de rang supérieur le plus proche, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours d'un représentant de chaque sexe de chacun des corps ou catégories de personnels d'enseignement de même niveau présents au sein de l'établissement, qui ne sont pas représentés à la section disciplinaire, parmi les représentants élus de ces personnels au conseil académique, ou, à défaut, parmi les personnels en fonctions dans l'établissement, ou, à défaut, dans un autre établissement public d'enseignement supérieur. »

Article 15

L'article R. 712-21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 712-21. - Les membres élus au conseil académique sont élus membres des sections disciplinaires pour la durée de leur mandat. Les personnes désignées en dehors du conseil académique disposent d'un mandat qui prend fin, selon qu'elles représentent les usagers ou les personnels, à la date d'expiration des mandats des représentants de ces catégories au conseil académique. Ces membres et ces personnes demeurent en fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Leur mandat est renouvelable.

« Les personnels enseignants membres des sections disciplinaires qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou qui cessent de faire partie de la section disciplinaire pour quelque cause que ce soit sont remplacés, par une personne du même sexe, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues pour leur désignation.

« Il en va de même des personnes désignées en application de l'article R. 712-20 qui sont remplacées, par une personne du même sexe, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées pour leur désignation.

« Les usagers membres de la section disciplinaire qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou qui cessent de faire partie de la section disciplinaire pour quelque cause que ce soit sont remplacés, pour la durée du mandat restant à courir, par un suppléant de même sexe dans l'ordre déterminé par le nombre de voix recueillies aux élections à la section disciplinaire. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné. Il y a lieu ensuite de désigner un nouveau suppléant de même sexe, qui prend rang après ceux précédemment élus.

« Lorsqu'un usager titulaire est momentanément empêché, il est fait appel à un suppléant de même sexe, déterminé comme il est dit à l'alinéa précédent. »

Article 16

Le premier alinéa de l'article R. 712-22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'exception du cas prévu au premier alinéa de l'article R. 712-18 et au premier alinéa de l'article R. 712-19, les membres d'une formation de jugement sont appelés à siéger dans un ordre déterminé par le nombre de voix recueillies aux élections à la section disciplinaire. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné. Les membres désignés en application du deuxième alinéa de l'article R. 712-21 sont appelés à siéger après ceux qui ont été désignés en application de l'article R. 712-18. »

Article 17

L'article R. 712-23 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « quatre » et le mot : « cinq » par le mot : « trois » ;

2° Au second alinéa, les mots : « Le représentant » sont remplacés par les mots : « Un représentant » et le mot : « élu » par les mots : « tiré au sort pour chaque instance parmi les membres élus ».

Article 18

L'article R. 712-24 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « quatre », les mots : « deux autres membres mentionnés » sont remplacés par les mots : « un autre membre mentionné » et le mot : « trois »

par le mot : « deux » ;

2° Au second alinéa, les mots : « Le représentant » sont remplacés par les mots : « Un représentant » et le mot : « élu » par les mots : « tiré au sort pour chaque instance parmi les membres élus ».

Article 19

L'article R. 712-25 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La formation de la section disciplinaire appelée à connaître des poursuites engagées contre un autre enseignant est composée de quatre membres, à savoir le président, un membre mentionné au 2° de l'article R. 712-13 et deux membres mentionnés au 3° de l'article R. 712-13. » ;

2° Au second alinéa, les mots : « Le représentant » sont remplacés par les mots : « Un représentant » et le mot : « élu » par les mots : « tiré au sort pour chaque instance parmi les membres élus ».

Article 20

Après l'article R. 712-25, il est inséré un article R. 712-25-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 712-25-1. - La formation de la section disciplinaire appelée à connaître des poursuites engagées contre un usager est composée des membres de la section disciplinaire mentionnés aux 1° à 3° de l'article R. 712-14 et des membres titulaires mentionnés au 4° du même article. »

Article 21

L'article R. 712-26 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « sérieuse » est remplacé par le mot : « objective » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « prévues aux articles R. 712-14 et R. 712-23 à R. 712-25 » sont remplacés par les mots : « prévues aux articles R. 712-23 à R. 712-25-1 ».

Article 22

Après l'article R. 712-26, il est inséré un article R. 712-26-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 712-26-1. - Le membre de la section disciplinaire qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer dans les conditions prévues à l'article R. 712-27.

« La personne qui veut récuser un membre de la section disciplinaire doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause de la récusation. En aucun cas, la demande de récusation ne peut être formée après la fin de l'audience.

« La demande de récusation est adressée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au président de la section disciplinaire ou remise au secrétariat de la juridiction. Dans ce dernier cas, il est délivré récépissé de la demande. La demande doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer avec précision les motifs de la récusation et être accompagnée de tous les éléments utiles permettant de la justifier.

« Le secrétariat communique au membre de la section disciplinaire copie de la demande de récusation dont il est l'objet. Dès qu'il a communication de la demande, le membre récusé doit s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de récusation. En cas d'urgence, il est procédé à son remplacement, dans les conditions prévues à l'article R. 712-27. Dans les huit jours de cette communication, le membre récusé fait connaître par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour lesquels il s'y oppose.

« Les actes accomplis par le membre récusé avant qu'il ait eu connaissance de la demande de récusation ne peuvent être remis en cause.

« Si le membre récusé acquiesce à la demande de récusation, il est aussitôt remplacé dans les conditions prévues à l'article R. 712-27. Dans le cas contraire, la section disciplinaire se prononce, par une décision non motivée, sur la demande de récusation. Elle statue sans la participation de celui de ses membres dont la récusation est demandée. La décision rendue ne peut être contestée par la voie de l'appel devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, dans les conditions prévues à l'article R. 712-43, qu'avec le jugement rendu ultérieurement par la section disciplinaire. »

Article 23

Après l'article R. 712-27, il est inséré un article R. 712-27-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 712-27-1. - S'il existe une raison objective de mettre en doute l'impartialité de la section disciplinaire initialement saisie dans son ensemble, l'examen des poursuites peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement.

« La demande de renvoi à une autre section disciplinaire peut être formée par la personne poursuivie, par le président de l'université, par le recteur d'académie ou par le médiateur académique dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception par ceux-ci du document mentionné au premier alinéa de l'article R. 712-31. Elle est adressée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire. Elle doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer avec précision les motifs du renvoi et être accompagnée de tous les éléments utiles permettant de le justifier.

« Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire se prononce dans les conditions prévues à l'article R. 232-31-1. »

Article 24

Au premier alinéa de l'article R. 712-31, les mots : « ainsi qu'au président ou au directeur de l'établissement, au recteur d'académie et au médiateur de la République » sont ajoutés après les mots : « personnes poursuivies ».

Article 25

A l'article R. 712-32, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le président de la section disciplinaire ne peut être membre de la commission d'instruction. »

Article 26

Le deuxième alinéa de l'article R. 712-36 est ainsi modifié :

« Les formations ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins des membres appelés à siéger sont présents, leur nombre ne pouvant être inférieur à trois. »

Article 27

Au troisième alinéa de l'article R. 712-41, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« En cas de poursuites engagées à l'encontre du président de l'université, la décision est également notifiée au ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

Article 28

Au premier alinéa de l'article R. 712-43, les mots : « par le président de l'université ou par le recteur d'académie » sont remplacés par les mots : « par le président de l'université, par le recteur d'académie ou par le ministre chargé de l'enseignement supérieur lorsque les poursuites concernent le président de l'université. »

Article 29

L'article R. 712-46 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 712-46. - Il peut être institué, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, une section disciplinaire commune à plusieurs établissements conformément aux dispositions de l'article L. 712-6-2. Les membres de cette section sont considérés, pour l'application des articles R. 712-9 à R. 712-45, comme appartenant à un même établissement. Toutefois, chacun des présidents ou directeurs des établissements concernés exerce le pouvoir prévu à l'article R. 712-29 et peut faire appel des décisions prononcées à l'égard des personnels et usagers relevant de son établissement. Ces établissements sont considérés comme établissements distincts pour l'application des sanctions. »

Article 30

Le premier alinéa de l'article R. 715-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le pouvoir disciplinaire prévu à l'article L.712-6-2 est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'institut ou de l'école ou, à défaut de conseil académique compétent en matière disciplinaire, par le conseil d'administration, constitué en sections disciplinaires dans les conditions et selon la procédure prévues aux articles R. 712-10 à R. 712-46, sous réserve des dispositions prévues à l'article R. 232-31 et des dispositions applicables à l'établissement mentionné à l'article D. 715-11. »

Article 31

Le premier alinéa de l'article R. 716-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le pouvoir disciplinaire prévu à l'article L. 712-6-2 est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'école ou, à défaut de conseil académique compétent en matière disciplinaire, par le conseil d'administration, constitué en sections disciplinaires dans les conditions et selon la procédure prévues aux articles R. 712-10 à R. 712-46, sous réserve des dispositions prévues à l'article R. 232-31 ainsi que des dérogations prévues par les dispositions réglementaires applicables aux établissements mentionnés à l'article D. 716-1. »

Article 32

Le premier alinéa de l'article R. 717-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le pouvoir disciplinaire prévu à l'article L. 712-6-2 est exercé en premier ressort par le conseil académique du grand établissement ou, à défaut de conseil académique compétent en matière disciplinaire, par le conseil d'administration, constitué en sections disciplinaires dans les conditions et selon la procédure prévues aux articles R. 712-10 à R. 712-46, sous réserve des dispositions prévues à l'article R. 232-31 ainsi que des dérogations prévues par les dispositions réglementaires applicables aux établissements mentionnés aux articles D. 717-1 et D. 717-2, de l'extension de l'article L. 712-6-2 et, le cas échéant, de son adaptation aux établissements mentionnés aux articles D. 717-3 à D. 717-9. »

Article 33

Le premier alinéa de l'article R. 718-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le pouvoir disciplinaire prévu à l'article L. 712-6-2 est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'école française à l'étranger ou, à défaut de conseil académique compétent en matière disciplinaire, par le conseil d'administration, constitué en sections disciplinaires dans les conditions et selon la procédure prévues aux articles R. 712-10 à R. 712-46, sous réserve des dispositions prévues à l'article R. 232-31 ainsi que des dérogations prévues par les dispositions réglementaires applicables aux établissements mentionnés à l'article R. 718-1. »

► Chapitre II : Dispositions modifiant le titre IV du livre VII de la partie réglementaire du code de l'éducation

Article 34

Le premier alinéa de l'article R. 741-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le pouvoir disciplinaire prévu à l'article L. 712-6-2 est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement public à caractère administratif, lorsqu'il exerce des missions d'enseignement supérieur, ou, à défaut de conseil académique compétent en matière disciplinaire, par le conseil d'administration, constitué en sections disciplinaires, dans les conditions et selon la procédure prévues aux articles R. 712-10 à R. 712-46, sous réserve des dispositions prévues à l'article R. 232-31 ainsi que des dérogations prévues par les dispositions réglementaires applicables aux établissements mentionnés aux articles D. 719-186, D. 719-188, D. 719-190, aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article D. 719-193, aux articles D. 723-1 et D. 741-2. »

► Titre III : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 92-657 DU 13 JUILLET 1992 RELATIF À LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PLACÉS SOUS LA TUTELLE DU MINISTRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 35

L'article 22 du décret du 13 juillet 1992 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « par les autorités compétentes mentionnées aux articles 1er et 3 du décret n° 85-827 du 31 juillet 1985 susvisé » sont remplacés par les mots : « par l'autorité responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux de l'établissement » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « l'article 23 » sont remplacés par les mots : « l'article R. 712-29 du code de l'éducation ».

Article 36

Au premier alinéa de l'article 41 du décret du 13 juillet 1992 susvisé, les mots : « mentionnés au c de l'article 2 ci-dessus » sont remplacés par les mots : « mentionnés au c du 2° de l'article R. 712-10 du code de l'éducation ».

Article 37

Dans l'intitulé du titre V du décret du 13 juillet 1992 susvisé, les mots : « transitoires et » sont supprimés.

Article 38

Au quatrième alinéa de l'article 42 du décret du 13 juillet 1992 susvisé, les mots : « l'article 23 » sont remplacés par les mots : « l'article R. 712-29 du code de l'éducation ».

► Titre IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39

Au deuxième alinéa de l'article 11 du décret du 5 janvier 2011 susvisé, de l'article 15-1 du décret du 7 mai 2012 susvisé, de l'article 21 du décret du 17 octobre 2013 susvisé et de l'article 22 du décret du 9 décembre 2013 susvisé, les mots : « les références au conseil d'administration sont remplacées par les références au conseil d'administration et au conseil scientifique. » sont remplacés par les mots : « les références au conseil académique sont remplacées par les références au conseil d'administration et au conseil scientifique. »

Article 40

Le deuxième alinéa de l'article 20 du décret du 30 décembre 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application, à la constitution de cette section disciplinaire, des articles R. 712-13, R. 712-14, R. 712-15, R. 712-18, R. 712-19, R. 712-20 et R. 712-21 du code de l'éducation, les références au conseil académique sont remplacées par les références au conseil d'administration, au conseil scientifique et au conseil des études. »

Article 41

Le décret n° 64-212 du 5 mars 1964 relatif au régime disciplinaire des élèves de l'Ecole nationale des chartes est abrogé.

Article 42

L'article 9 du décret n° 75-29 du 15 janvier 1975 portant statut de l'Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications, l'article 18 du décret n° 86-640 du 14 mars 1986 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de certaines écoles d'ingénieurs rattachés à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'article 21 du décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université, l'article 17 du décret n° 89-928 du 21 décembre 1989 relatif à l'Institut d'administration des entreprises de Paris, l'article 18 du décret n° 91-1251 du 16 décembre 1991 portant création et organisation de l'Institut français de mécanique avancée et l'article 17 du décret n° 2000-271 du 22 mars 2000 portant organisation des écoles nationales d'ingénieurs sont abrogés.

Article 43

Les articles R. 712-9, R. 712-11, R. 712-13 à R. 712-15, R. 712-17 à R. 712-25 et R. 712-46 du code de l'éducation, dans leur rédaction antérieure au présent décret, demeurent applicables, dans les universités, jusqu'à l'installation d'un conseil académique dans les conditions prévues aux articles L. 712-4 à L. 712-6 du même code dans leur rédaction résultant de la loi susvisée du 22 juillet 2013.

Article 44

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la secrétaire d'Etat chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 janvier 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat Vallaud-Belkacem

La secrétaire d'Etat chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Geneviève Fioraso

INSCRITS EN DCEM4 ET AUDITEURS DE 6ème ANNEE (2014-2015)

FACULTES DE MEDECINE	DCEM4				AUDI- TEURS 6e ANNEE	TOTAL
	Primants	Doublants	Triplants	TOTAL		
AMIENS	212	29	0	241	14	255
ANGERS	169	10	0	179	11	190
BESANCON	191	10	0	201	11	212
BORDEAUX	421	17	0	438	18	456
BREST	172	3	0	175	6	181
CAEN	206	17	1	224	4	228
CLERMONT-FERRAND	179	5	2	186	3	189
DIJON	244	5	1	250	10	260
GRENOBLE	165	3	0	168	5	173
LILLE CATHOLIQUE	92	3	0	95	2	97
LILLE II	495	14	2	511	10	521
LIMOGES	137	7	2	146	5	151
LYON-EST	348	6	0	354	14	368
LYON-SUD Charles MERIEUX	189	10	1	200	0	200
MARSEILLE	333	19	0	352	5	357
MONTPELLIER-NIMES	223	7	0	230	11	241
NANCY	318	15	2	335	25	360
NANTES	230	13	0	243	4	247
NICE	123	3	1	127	9	136
PARIS V - René Descartes	415	8	0	423	12	435
PARIS VI - Pierre et Marie Curie	346	10	0	356	21	377
PARIS VII - Denis Diderot	366	25	0	391	20	411
PARIS XI - Paris Sud/Kremlin-Bicêtre	143	17	1	161	4	165
PARIS XII - Créteil	162	18	0	180	7	187
PARIS 13 - Bobigny	123	20	6	149	4	153
PARIS-Versailles	124	6	0	130	2	132
POITIERS	211	12	1	224	3	227
REIMS	218	20	1	239	3	242
RENNES	237	11	4	252	2	254
ROUEN	234	11	0	245	10	255
SAINT-ETIENNE	157	6	0	163	4	167
STRASBOURG	316	28	1	345	7	352
TOULOUSE-PURPAN	110	4	0	114	1	115
TOULOUSE-RANGUEIL	124	2	0	126	4	130
TOURS	216	36	1	253	4	257
TOTAL - Nombre	7949	430	27	8406	285	8691
TOTAL - Pourcentage (%)	91,46%	4,95%	0,31%	96,72%	3,28%	100%
	94,56%	5,12%	0,32%	100%		

02 février 2015
Gilbert VICENTE
(Médecine-Strasbourg / AUFEMO)

**REPARTITION DES ETUDIANTS INSCRITS EN DCEM4 ET AUDITEURS EN 2014-2015 PAR CENTRE
POUR LES EPREUVES CLASSANTES NATIONALES - ECN 2015 (27-28-29 MAI 2015)**

1.-CENTRE D'EXAMEN DE BORDEAUX (SUD-OUEST)

FACULTES	PRIMANTS	REDOUBLANTS	TOTAL	Auditeurs	TOTAL
BORDEAUX (4)	421	17	438	18	456
LIMOGES	137	9	146	5	151
T-PURPAN	110	4	114	1	115
T-RANGUEIL	124	2	126	4	130
ANTILLES	0	0	0	0	0
5 UFR (3)	792	32	824	28	852
	92,96%	3,76%	96,72%	3,28%	100%

En 2013-2014 : 997* inscrits - Evolution Juin 15/Juin 14 : -14,54%
 En 2012-2013 : (981*) 969 inscrits - Evolution Juin 14/Juin 13 : 0 % (3)
 En 2011-2012 : 925 inscrits - Evolution Juin 13/Juin 12 : +4,76% (3)
 En 2010-2011 : 972 inscrits - Evolution Juin 12/Juin 11 : +4,84% (3)
 En 2009-2010 : 893 inscrits - Evolution Juin 11/Juin 10 : +8,85% (3)

2.-CENTRE D'EXAMEN DE LILLE (NORD-OUEST)

FACULTES	PRIMANTS	REDOUBLANTS	TOTAL	Auditeurs	TOTAL
AMIENS	212	29	241	14	255
CAEN	206	18	224	14	238
LILLE II	495	16	511	10	521
LILLE Libre	92	3	95	2	97
ROUEN	234	11	245	10	255
5 UFR	1239	77	1316	50	1366
	90,70%	5,64%	96,34%	3,66%	100%

En 2013-2014 : 1268* inscrits - Evolution Juin 15/Juin 14 : +7,73%
 En 2012-2013 : (1180*) 1165 inscrits - Evolution Juin 14/Juin 13 : +6,95%
 En 2011-2012 : 1040 inscrits - Evolution Juin 13/Juin 12 : +12,02%
 En 2010-2011 : 988 inscrits - Evolution Juin 12/Juin 11 : +5,26%
 En 2009-2010 : 918 inscrits - Evolution Juin 11/Juin 10 : +7,63%

3.-CENTRE D'EXAMEN DE LYON-SUD (RHONE-ALPES + AUVERGNE)

FACULTES	PRIMANTS	REDOUBLANTS	TOTAL	Auditeurs	TOTAL
CLERMONT-FD (1)	179	7	186	3	189
GRENOBLE	165	3	168	5	173
LYON-EST (5)	348	6	354	14	368
LYON-Sud Mérieux	189	11	200	0	200
SAINT-ETIENNE	157	6	163	4	167
5 UFR	1038	33	1071	26	1097
	94,62%	3,01%	97,63%	2,37%	100%

En 2013-2014 : 1121* inscrits - Evolution Juin 15/Juin 14 : -2,14%
 En 2012-2013 : (1044*) 1007 inscrits - Evolution Juin 14/Juin 13 : +8,14%
 En 2011-2012 : 1067 inscrits - Evolution Juin 13/Juin 12 : -5,62%
 En 2010-2011 : 1021 inscrits - Evolution Juin 12/Juin 11 : +4,50%
 En 2009-2010 : 1105 inscrits - Evolution Juin 11/Juin 10 : -7,60%

4.-CENTRE D'EXAMEN DE MARSEILLE (SUD)

FACULTES	PRIMANTS	REDOUBLANTS	TOTAL	Auditeurs	TOTAL
MARSEILLE	333	19	352	5	357
MONTPELLIER	154 } 223	7 } 7	161 } 230	11	241
NIMES	69 } 0		69 }		
NICE	123	4	127	9	136
3 UFR	679	30	709	25	734
	92,51%	4,09%	96,60%	3,40%	100%

En 2013-2014 : 779* inscrits - Evolution Juin 15/Juin 14 : -5,78%
 En 2012-2013 : (831*) 807 inscrits - Evolution Juin 14/Juin 13 : -6,69%
 En 2011-2012 : 822 inscrits - Evolution Juin 13/Juin 12 : -1,82%
 En 2010-2011 : 821 inscrits - Evolution Juin 12/Juin 11 : +0,01%
 En 2009-2010 : 712 inscrits - Evolution Juin 11/Juin 10 : +15,31%
 En 2008-2009 : 677 inscrits - Evolution Juin 10/Juin 09 : +5,17%

- (1) Rattachée à Rhône-Alpes à partir de 2006-2007
 (2) Avec les inscrits de Clermont-Ferrand
 (3) Sans les inscrits de Clermont-Ferrand
 (4) Fusion des 3 UFR au 1er septembre 2009
 (5) Fusion des UFR Grange-Blanche, Laennec et Nord en LYON-EST
 * : Inscrits = DCEM4 + Auditeurs de 6ème année

5.-CENTRE D'EXAMEN D'ANGERS (OUEST)

FACULTES	PRIMANTS	REDOUBLANTS	TOTAL	Auditeurs	TOTAL
ANGERS	169	10	179	11	190
BREST	172	3	175	6	181
NANTES	230	13	243	4	247
POITIERS	211	13	224	3	227
RENNES	237	15	252	2	254
TOURS	216	37	253	4	257
6 UFR	1235	91	1326	30	1356
	91,08%	6,71%	97,79%	2,21%	100%

En 2013-2014 : 1232* inscrits - Evolution Juin 15/Juin 14 : +10,06%
 En 2012-2013 : (1204*) 1177 inscrits - Evolution Juin 14/Juin 13 : +3,06%
 En 2011-2012 : 1131 inscrits - Evolution Juin 13/Juin 12 : +4,07%
 En 2010-2011 : 1035 inscrits - Evolution Juin 12/Juin 11 : +9,28%
 En 2009-2010 : 927 inscrits - Evolution Juin 11/Juin 10 : +11,65%

6.-CENTRE D'EXAMEN DE PARIS 12 - Créteil (Ile-de-France)

FACULTES	PRIMANTS	REDOUBLANTS	TOTAL	Auditeurs	TOTAL
Paris 5-Descartes	415	8	423	12	435
Paris 6-Curie	346	10	356	21	377
Paris 7-Diderot	366	25	391	20	411
P11-KREMLIN B.	143	18	161	4	165
P12-CRETEIL	162	18	180	7	187
P13-BOBIGNY	123	26	149	4	153
Versailles-Ouest	124	6	130	2	132
7 UFR	1679	111	1790	70	1860
	90,27%	5,97%	96,24%	3,76%	100%

En 2013-2014 : 1875* inscrits - Evolution Juin 15/Juin 14 : -0,80%
 En 2012-2013 : (1908*) 1841 inscrits - Evolution Juin 14/Juin 13 : -1,96%
 En 2011-2012 : 1836 inscrits - Evolution Juin 13/Juin 12 : -4,38%
 En 2010-2011 : 1872 inscrits - Evolution Juin 12/Juin 11 : +2,56%
 En 2009-2010 : 1682 inscrits - Evolution Juin 11/Juin 10 : +11,30%

7.-CENTRE D'EXAMEN DE REIMS (NORD-EST)

FACULTES	PRIMANTS	REDOUBLANTS	TOTAL	Auditeurs	TOTAL
BESANCON	191	10	201	11	212
DIJON	244	6	250	10	260
NANCY	318	17	335	25	360
REIMS	218	21	239	3	242
STRASBOURG	316	29	345	7	352
5 UFR	1287	83	1370	56	1426
	90,25%	5,82%	96,07%	3,93%	100%

En 2013-2014 : 1230* inscrits - Evolution Juin 15/Juin 14 : +15,93%
 En 2012-2013 : (1136*) 1108 inscrits - Evolution Juin 14/Juin 13 : +8,03%
 En 2011-2012 : 1108 inscrits - Evolution Juin 13/Juin 12 : -1,07%
 En 2010-2011 : 1094 inscrits - Evolution Juin 12/Juin 11 : +2,38%
 En 2009-2010 : 877 inscrits - Evolution Juin 11/Juin 10 : +24,74%

TOTAL (2014-2015)

36 UFR	PRIMANTS	REDOUBLANTS	TOTAL	Auditeurs	TOTAL
EFFECTIFS D4	7949	457	8406	285	8691
POURCENTAGE	91,46%	5,26%	96,72%	3,28%	100%

- En 2013-2014 : 8502* inscrits (7745 N + 527 R + 230 Auditeurs)
 Evolution 14-15 / 13-14 : +189 (+2,22%)
- En 2012-2013 : (8284*) 8074 inscrits (7488 primants + 586 redoublants)
 Evolution 13-14 / 12-13 : +198 (+2,45%)
- En 2011-2012 : 8025 inscrits (7092 primants + 933 redoublants)
 Evolution 12-13 / 11-12 : +44 (+0,55%)
- En 2010-2011 : 7803 inscrits (6963 primants + 840 redoublants)
 Evolution 11-12 / 10-11 : +222 (+2,85%)
- En 2009-2010 : 7020 inscrits (6229 primants + 792 redoublants)
 Evolution 10-11 / 09-10 : +783 (+11,15%)
- En 2008-2009 : 6362 inscrits (5657 primants + 705 redoublants)
 Evolution 09-10 / 08-09 : + 658 (+10,34%)

02-févr-15

Gilbert VICENTE
(Strasbourg-AUFEMO)

8 à 21 % de réussite selon les facultés Ultrasélective, la première année de médecine se révèle très inégalitaire

« Le Quotidien » révèle les écarts de taux de réussite entre les facultés. À Montpellier, les étudiants de PACES ont trois fois moins de chances de passer en deuxième année de médecine qu'à Lille Catho.

Les études de médecine demeurent soumises à une sélection draconienne. Ainsi, les 58 567 candidats de première année commune aux études de santé (PACES) auront en moyenne 12,8 % de passer en deuxième année de médecine à l'issue de cette année universitaire*. Mais tous les étudiants ne sont pas logés à la même enseigne.

« Le Quotidien » a calculé le taux de réussite en médecine des « P1 » dans chaque faculté (lire ci-contre) en croisant les inscriptions en PACES communiquées par l'AUFEMO et le *numerus clausus* (7 497) dont un arrêté vient de fixer la répartition par faculté.

Le résultat est sans appel. Le taux d'admission en deuxième année de médecine varie presque du simple au triple entre les UFR. S'ils tentent leur chance dans une ville du nord de la France, les impétrants auront statistiquement beaucoup plus de chance de franchir le cap du concours que leurs homologues du sud.

Le statut particulier de Lille Catho

Avec un étudiant sur cinq reçu en médecine, la plus petite faculté de médecine de France, Lille Catho, demeure celle qui affiche le pourcentage d'admis le plus élevé. Ce résultat s'explique notamment par le fait que Lille Catho est la seule UFR à disposer d'un statut dérogatoire et qu'elle effectue une sélection sur dossier des lycéens en terminale qui souhaitent entrer en PACES.

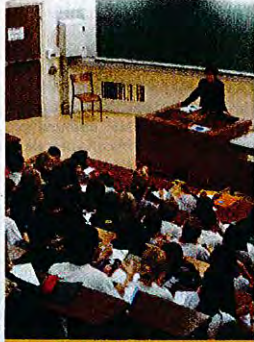
Plusieurs facultés de la moitié nord du pays offrent à leurs étudiants une chance de réussite supérieure à la moyenne nationale. C'est le cas de Besançon (18,1%), Brest (16,5%), Caen (16%), Rennes (15,7%), Tours (15,3%), Reims (14,8%) ou Dijon (14,6%).

La dispersion des taux de réussite entre les facultés de médecine suscite de nombreux commentaires des étudiants.

Ces chiffres reflètent une réalité mais cachent les passerelles mises en place dans les universités pour les recalés de la PACES. Les étudiants ont intérêt à choisir une faculté jugée plus sélective si celle-ci propose davantage de réorientations. Cette situation pose toutefois la question du *numerus clausus* qui n'a pas été conçu pour mettre en compétition les facultés de médecine entre elles. Il faut ouvrir un débat sur le mode de sélection en médecine.

Sébastien Foucher

Président de l'Association nationale des étudiants en médecine de France (ANEMF)



Près de 60 000 inscrits en PACES cette année

À l'inverse, il est plus difficile pour les étudiants d'être classés en rang utile à Montpellier (moins de 8 % de reçus en médecine, voir ci-dessous), Marseille (9,5%), Nice (9,8%), Toulouse (9,5%) et Grenoble (10 %) mais aussi pour les Antilles-Guyane (9,6 %) ou la Réunion (8,7 %). Dans ces facs, ces faibles résultats s'expliquent par un *numerus clausus* particulièrement sévère. Les UFR parisiennes ou de Lyon ont des pourcentages d'admission proches de la moyenne nationale.

La PACES en échec ?

Le taux de réussite « réel » en médecine sera un peu plus élevé à l'arrivée. En effet, beaucoup d'étudiants abandonnent à l'issue du concours d'année; ils jettent l'éponge ou se réorientent dès décembre à l'issue de la première session d'examen.

Le Pr Jean-Pierre Vinel, doyen de Toulouse-Purpan et président de la Conférence des doyens, reconnaît que le système de sélection actuel « pose problème vis-à-vis du principe de l'égalité républicaine ». « Dans certaines facultés, on parle de reçus-collés alors que dans d'autres, on parle de collés-reçus... », explique-t-il. Si les notes ne peuvent être comparées d'une fac à une autre, les concours étant spécifiques à chaque UFR, il reste difficile pour les étudiants recalés avec un bon score d'accepter que les candidats d'une autre ville passent en année supérieure avec une note très inférieure. L'hypothèse d'un concours de première année à l'échelle nationale, certes séduisante sur le papier, est exclue par les doyens car jugée inapplicable. « Il y a huit fois plus de candidats en PACES qu'aux épreuves classantes nationales qui sont déjà difficiles à organiser », souligne le Pr Vinel.

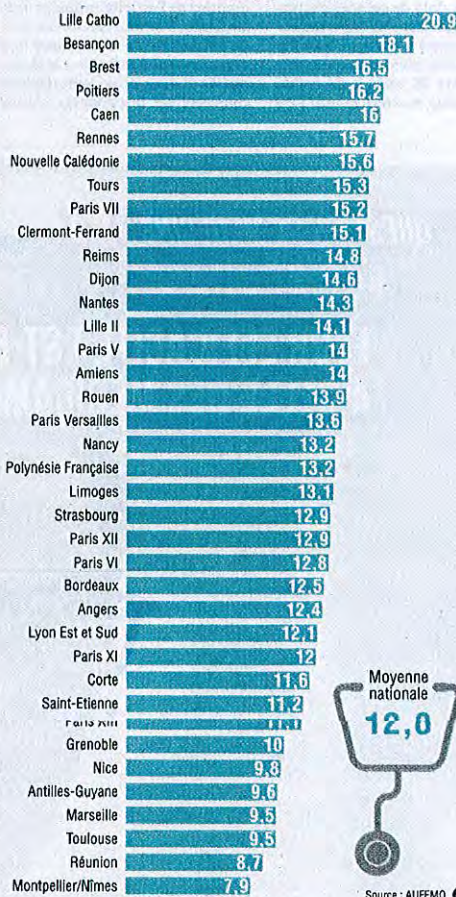
Selon le président des doyens, le *numerus clausus* actuel n'est plus adapté aux besoins. « Plutôt qu'un barrage fixé sur un nombre de médecins à former, peut-être faudrait-il fixer une sélection par rapport aux capacités de formation des facultés et des notes des candidats ? La PACES a servi à filtrer les étudiants, sans objectifs pédagogiques. Elle n'est plus défendable et doit être réformée. »

Christophe Gattuso

* Le taux d'admission en 2^e année de pharmacie est de 5,3%. Il est de 2% en odontologie et de 1,7% en maïeutique

Taux de réussite 2014-2015 par faculté

Taux de places offertes après l'examen de première année, en %



Montpellier, la plus élitiste ?

La fac de médecine Montpellier est la plus ancienne de France. Avec moins de 8 % d'étudiants de PACES autorisés à passer en 2^e année de médecine, elle est aussi la plus difficile sur le papier. En cette rentrée, ils étaient 2 662 étudiants sur la ligne de départ. Or, depuis des années, le *numerus clausus* en médecine de cette faculté reste scotché à 209.

« La sélection à Montpellier est très rude, la PACES est très difficile à vivre du fait de la pression et de la grosse charge de travail », confirme Lucie Garcin, élue étudiante de la faculté en 4^e année. Mais l'ambiance reste bonne, nous avons le soutien du tutorat. » Désormais, finis les vols de cours et le chahut des redoublants dans les amphis. Tous les enseignements de PACES peuvent être visionnés sur un site internet.

Même si la compétition reste féroce, Lucie Garcin relativise le taux de 8 % de réussite. « L'an dernier, 10 % des étudiants sur les 2 600 inscrits n'avaient pas passé les premières

épreuves et 1750 ont demandé médecine à l'issue de ces examens pour 209 places », précise-t-elle.

À la fin de l'année, la moitié des étudiants de PACES ont redoublé, un quart s'est tourné vers une filière de santé et 11 % se sont réorientés (en licence scientifique, mathématique, informatique, IFSI, STAPS...). « Nous n'avons que 14 % d'échec complet de doublants qui n'ont rien obtenu », explique la jeune femme.

Selon une étude menée il y a deux ans à Montpellier, le fait d'être boursier, doublant, de vivre chez ses parents, de suivre le tutorat ou d'avoir eu mention « très bien » au baccalauréat sont les principaux critères de réussite en PACES. Malgré la difficulté pour passer en 2^e année, peu d'étudiants de la région s'exilent pour avoir plus de chances de succès ailleurs. « La faculté de Montpellier a bonne réputation et elle a de bons résultats aux épreuves classantes nationales », explique Lucie Garcin.

Ch.G.

Honoraires Touraine gagne du temps, les médecins voient rouge

À quand les prochaines négociations tarifaires ? Juste après les élections professionnelles de fin 2015, promet Touraine. Les syndicats ne cachent pas leur exaspération.

Marisol Touraine a prévenu la profession la semaine dernière : les négociations tarifaires (qui relèvent du champ conventionnel et non pas de la loi) s'engageront « immédiatement » après les élections professionnelles prévues à l'automne 2015.

Autre promesse : la prochaine loi de financement de la Sécurité sociale comportera des « investissements dans les soins primaires », et présentera « une nouvelle étape de l'évolution des modes de financement ».

Les syndicats ont très peu apprécié ce calendrier lointain qui signifie une nouvelle année blanche de revalorisations (même si le ministre invoque les dividendes de la rémunération sur objectifs).

À l'UNOF, branche généraliste de la CSME, le Dr Luc Duquesnel affiche son mécontentement, d'autant que le calendrier précis des élections aux URPS n'est pas arrêté (en raison de la réforme des régions). « On nous mène en bateau, les élections pourraient être décalées au deuxième trimestre 2016, et les négos avec. Ce qui signifierait des revalorisations en... 2017 », souligne-t-il.

La paralysie du chantier tarifaire (valeur du C gelée depuis quatre ans, réforme des consultations toujours dans les limbes) contribue à l'exaspération de la médecine générale. Pour le Dr Duquesnel, le mouvement de colère actuel (grève des gardes, grève administrative, actions locales) vise autant à obtenir la réécriture de la loi de santé que l'ouverture de négociations immédiates sur la rémunération. Pas question d'accepter sans broncher un agenda imposé. « Lors de la prochaine commission paritaire nationale, le 28 janvier, nous reposerons la question des tarifs. Si on nous refuse des négos, on va au clash », met-il en garde.

De gré ou de force

Le Dr Jean-Paul Hamon, président de la FMF, rétablit l'ordre des priorités. Il ne veut pas que « les gens croient qu'on fait grève pour du pognon ». Les médecins manifestent pour la réécriture du projet de loi de santé, précise-t-il. « Après, on s'attaquera aux revendications sur les honoraires ».

Le Dr Claude Leicher, président de MG France, a franchi un cap dans la protestation tarifaire employant il y a quelques jours l'expression de « apartheid médical » subi par les généralistes, seuls spécialistes à être exclus de la majoration MPC de deux euros. Les revalorisations se feront « de gré ou de force », a-t-il mis en garde. Pour preuve, plusieurs médecins généralistes affiliés à son syndicat ont commencé à coter « hors des clouds », certains appliquant d'autorité la majoration MPC, d'autres la majoration pour visite longue.

Le leader de MG France a écrit à Manuel Valls pour lui demander un arbitrage favorable. Pas de réponse de Mignon pour l'instant.

Henri de Saint Roman



Prix d'excellence en enseignement

Université de Bourgogne

2014

L'Université de Bourgogne a mis en place au cours des dernières années plusieurs actions afin de valoriser l'enseignement à l'Université, tels que :

- la mise en place du CIPE, Centre d'Innovation Pédagogique et d'Évaluation, qui accompagne le développement professionnel des enseignants et leurs initiatives pédagogiques depuis dix ans. Il contribue également à la réflexion non seulement au sein de notre université, mais aussi au niveau national et international, en matière de pédagogie universitaire.
- un plan de formation qui permette aux collègues de poursuivre leur réflexion en matière de pédagogie universitaire.
- des décharges accordées aux nouveaux maîtres de conférences qui veulent suivre une formation proposée en matière de pédagogie universitaire.

Pour compléter ces actions, à compter de l'année universitaire 2014-2015, l'Université de Bourgogne souhaite décerner chaque année trois prix d'excellence en enseignement (PEE), dotés chacun à hauteur de 3 000 euros, au bénéfice des enseignants et enseignants-chercheurs titulaires de l'université de Bourgogne.

OBJECTIFS

À l'image de ce qui est pratiqué dans d'autres Universités, spécialement au Canada, ces prix d'excellence en enseignement sont destinés aux collègues qui se distinguent par leurs pratiques pédagogiques.

Par la mise en place de ces prix, l'Université de Bourgogne souhaite :

- reconnaître et souligner la contribution essentielle de ses enseignants à la transmission du savoir
- promouvoir la qualité de la pédagogie universitaire tant au sein de la communauté universitaire qu'au-delà, auprès de nos futurs étudiants ou futurs collègues et de nos partenaires extérieurs
- inciter les composantes à valoriser la pédagogie universitaire

Ces prix honoreront donc les enseignants et enseignants-chercheurs ayant mené ou menant une action d'excellence en enseignement, contribuant ainsi à favoriser une plus grande réussite des étudiants et à développer l'attractivité de l'université.

Par l'attribution de ces prix, seront honorés des enseignants et enseignants-chercheurs ayant procédé à des innovations pédagogiques, c'est-à-dire ayant fait évoluer leurs pratiques pédagogiques par rapport aux normes habituelles dans une discipline donnée afin de rehausser la qualité des apprentissages des étudiants.

Pourront notamment être pris en compte les évolutions pédagogiques opérées dans le cadre de l'internationalisation d'un enseignement, dans le cadre d'un rapprochement avec le monde socio-économique ou encore dans le cadre du développement des usages du numérique à l'appui d'une pédagogie renouvelée.

PROCÉDURE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

- ✓ Le dossier peut être déposé par l'enseignant lui-même ou par une équipe d'enseignant. Le dossier peut également être déposé dans l'intérêt d'autrui par un(e) collègue, par le directeur de la composante à laquelle l'enseignant proposé est rattaché ou dans laquelle il assure un enseignement, ou encore par dix étudiants. Dans le cas d'un dossier déposé dans l'intérêt d'autrui, l'enseignant proposé sera contacté, après dépôt du dossier, par le Pôle Formation afin qu'il donne formellement son accord à la poursuite de la procédure.
- ✓ La période prise en compte pour décerner ce prix s'étend sur les cinq années ayant précédé le dépôt de candidature.
- ✓ Pour être recevable, le dossier doit se conformer à la procédure et au calendrier précisés ci-après.
- ✓ Un même dossier peut être proposé à nouveau s'il n'a pas été retenu ; une action ne peut recevoir qu'une seule fois un prix ; un prix peut ne pas être décerné faute de candidatures satisfaisant les critères de recevabilité ou d'attribution.

- ✓ Le dossier est à envoyer, en version numérique, à Mme Grayot-Dirx, vice-présidente en charge de la réussite en Licence, de l'orientation et des partenariats scolaires à l'adresse : prixdexcellencepedagogique@u-bourgogne.fr.
- ✓ En tant que de besoin, les membres du jury pourront demander des compléments d'information, par écrit ou par oral, aux candidats et à toutes personnes qu'ils jugeront utiles de consulter. Les compléments d'informations et avis devront être communiqués à l'ensemble des membres du jury.

PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES PRIX

Un jury sera formé chaque année et composé de la manière suivante :

- un président de jury, personnalité extérieure à l'université de Bourgogne, nommée par le Président de l'université, parmi des personnalités compétentes en pédagogie universitaire proposées par le CIPE. Le président de jury ainsi désigné aura voix prépondérante.
- le vice-président enseignant de la CFVU
- un membre du CIPE
- le vice-président étudiant délégué en charge de la vie et de la démocratie étudiante et des politiques sportives
- le vice-président délégué à la réussite en Licence, l'orientation et les partenariats scolaires
- deux membres de la CFVU, élus par la CFVU sur candidature, dont un membre au moins appartenant aux collèges A ou B.
- deux membres du CA, élus par le CA sur candidature, dont un membre au moins appartenant aux collèges A ou B.
- Un représentant des lauréats de l'année précédente, à partir de la 2^{ème} année. Ce représentant sera désigné d'un commun accord entre les trois lauréats de l'année précédente, ou à défaut par vote de ceux-ci. L'organisation de cette désignation est prise en charge par le Pôle Formation et vie universitaire.

Le jury ne pourra siéger si le quorum des $\frac{3}{4}$ des membres n'est pas atteint.

Les délibérations du jury sont confidentielles. Les décisions du jury n'ont pas à être motivées.

Chacun des prix sera doté de 3 000 euros.

CALENDRIER

Date d'ouverture de l'appel à candidature	Dernière semaine de novembre de l'année n-1
Date limite de dépôt des dossiers	Dernier jour du mois de février de l'année n

Examen des dossiers par le jury et attribution des prix	Mars et avril de l'année n
---	----------------------------

Chaque année, il sera rendu hommage aux lauréats lors des cérémonies marquant la rentrée universitaire.

CONTACT POUR PRÉCISIONS

Mme Muriel Henry, directrice du Pôle Formation : muriel.henry@u-bourgogne.fr

Mme Grayot-Dirx, vice-présidente en charge de la réussite en Licence, de l'orientation et des partenariats scolaires : vp.licence@u-bourgogne.fr

FICHE PROCEDURE pour compléter le dossier

Page 1. Présentation du dossier de candidature

Nom de la composante : préciser la composante à laquelle est rattachée le candidat et, si elle est différente, celle au sein de laquelle prend place la ou les actions présentées dans le dossier de candidature.

Niveau de diplôme : préciser le(s) niveau(x) du (des) diplôme(s) lié(s) à la candidature déposée.

Intitulé de la formation : préciser l'intitulé exact de la ou des formation(s) concernée(s)

Nom du candidat et, le cas échéant, nom de la ou des personne(s) proposant un candidat si différents.

Nombre d'étudiants concernés.

Dates de réalisation du projet : préciser les dates de début et de fin, le cas échéant.

Page 2. Description de la ou des actions soumises à l'attention du jury

Sur deux pages maximum :

1. Décrire la ou les actions menée(s) en expliquant la nature du ou des changements opéré(s) dans les pratiques pédagogiques antérieures et leur impact sur l'apprentissage des étudiants.
2. Préciser la manière dont il s'articule avec la stratégie de l'offre de formation de l'université et le lien avec une/des équipe(s) pédagogique(s).
3. Préciser, le cas échéant, quels sont les partenaires impliqués et la nature du partenariat.

Vous joindrez obligatoirement à ce dossier un curriculum vitae précisant notamment les enseignements assurés sur les trois dernières années.

Peuvent être joints tous les documents utiles attachés à l'appréciation de la candidature (plaquettes, plan de cours, supports pédagogiques, conventions de partenariat....)



Prix d'excellence en enseignement

Année universitaire(dates)

Composante(s) concernée(s)

(précisez le département de formation concerné, le cas échéant)

Niveau de diplôme

- DUT
- Licence professionnelle
- Licence
- Master
- Autre, préciser :

Intitulé de la formation ou des formations concernées

Nom du candidat

Nom de la ou des personnes proposant la candidature, si différents

Nombre d'étudiants concernés par la ou les action(s) présentée(s)

Dates de réalisation de la ou les action(s) présentée(s)

Date et signature du déposant¹

¹ Pour les candidatures déposées par dix étudiants, joindre **obligatoirement** un document faisant figurer les noms, prénoms, n° d'étudiant et signatures de chacun des dix étudiants.

Description de la ou les action(s) proposé(s) pour l'attribution du prix (2 pages maximum)

1. **Description de la ou des actions** (contexte, public, objectifs)

2. **Comment cette ou ces actions s'inscrivent-elles dans la stratégie de l'offre de formation de l'établissement ? Quels sont les liens avec l'(es) équipe(s) pédagogique(s) de la composante ou d'autres composantes ?**

3 - **Partenaires** (le cas échéant) - nature de l'implication dans le partenariat

Joindre obligatoirement un *curriculum vitae* précisant notamment les enseignements assurés sur les trois dernières années.



MODULATION DES PLANNINGS DU CAMPUS DE DIJON

Une expérimentation

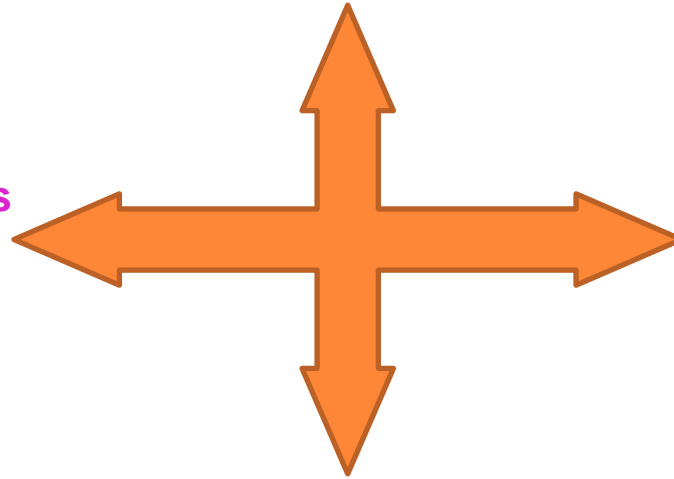
OBJECTIFS : OPTIMISER LA GESTION DES FLUX

Transport en commun

- **Un lissage des pics**, de 5% en moyenne, lié au meilleur étalement de la fréquentation
- **Baisse de la charge moyenne** des rames
- **Meilleure régularité** de la ligne
(Diminution du temps d'embarquement / débarquement)

Voiture

- **Meilleure répartition des flux en heure de pointe**
- **Accroissement des rotations des places de parking**



Resto U

Optimiser la répartition des flux en heure de pointe

Rythme des étudiants

- **Limiter les journées de cours de plus de 8 heures**
- **Respecter la pause méridienne**
- **Meilleure répartition des cours dans la semaine**

LES THÈMES DE RÉFLEXION

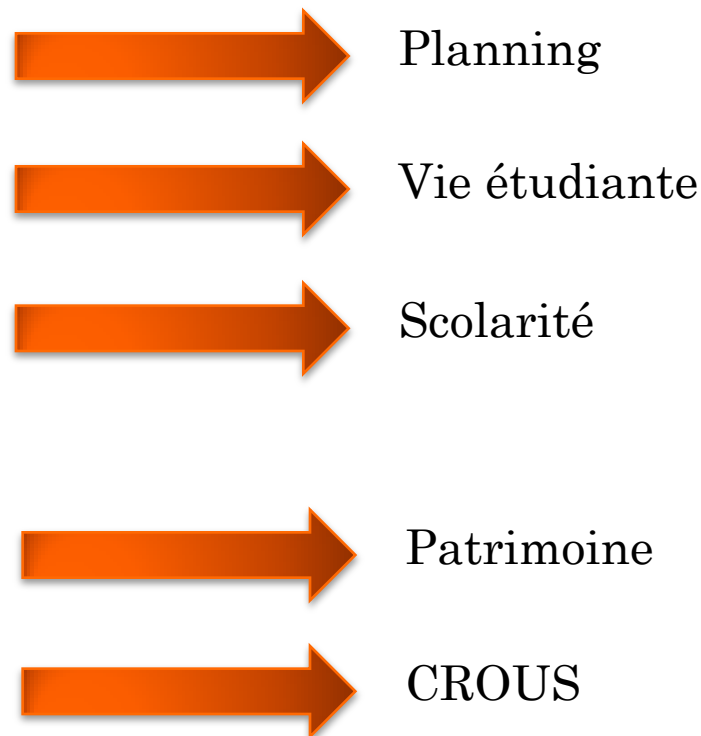
Les actions possibles

- Quelles UFR
- Quelles années (L et/ou M)
- Décalage 15 ou 30 minutes
- Journée/demi-journée

Réflexions sur les impacts

- Disponibilité des salles
- Compatibilité des plannings
- Pause méridienne

Les acteurs concernés



UNE DÉMARCHE EN 5 ÉTAPES



Octobre 2014 : Groupe de travail (UB)

Novembre 2014 : Etude de faisabilité (UB)

Mars 2015 : Construction de scénarios et étude d'impact (UB, GD, Divia, CROUS)

Rentrée 2015 : Expérimentation

Début 2016 : Bilan et consultation pour une généralisation du dispositif (UB)

PRINCIPES RETENUS PAR LE GROUPE DE RÉFLEXION

- L'action doit porter sur un minimum de 1000 étudiants (5% selon l'expérience rennaise)
- Le dispositif concerne plus les bâtiments que les composantes
- Privilégier la modulation sur les gros effectifs en particulier L1 et L2
- Pour éviter une déperdition sur les salles un décalage de 30 minutes est préconisé
- Pas de généralisation mais expérimentation

CADRE DE L'EXPÉRIMENTATION

Critères

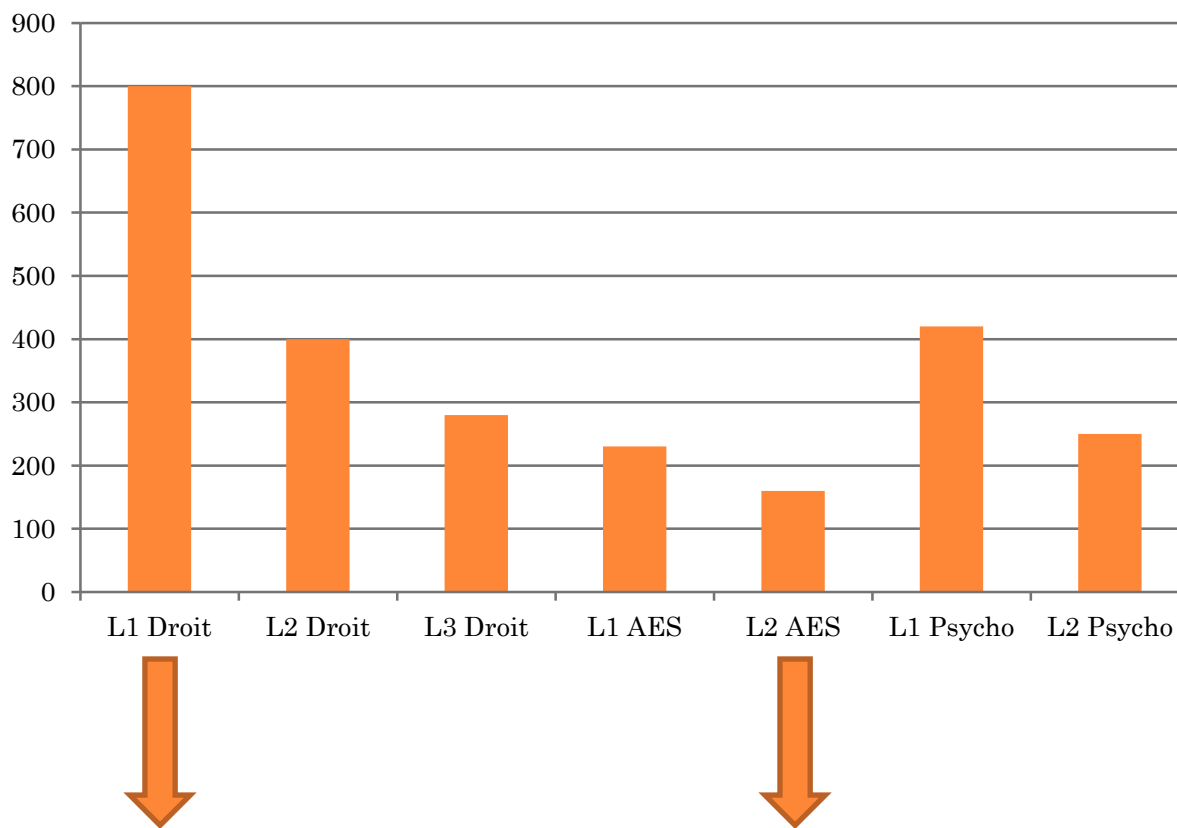
- Des débuts de cours à 8h fréquents pendant la semaine,
- Une stabilité des horaires au cours de la semaine et entre les semestres,
- Une faible mutualisation des enseignements avec d'autres filières

Sélection

- Bâtiment Droit-Lettre
- UFR avec de gros effectifs : Droit – Sciences humaines
- Réflexion conduite sur le niveau licence



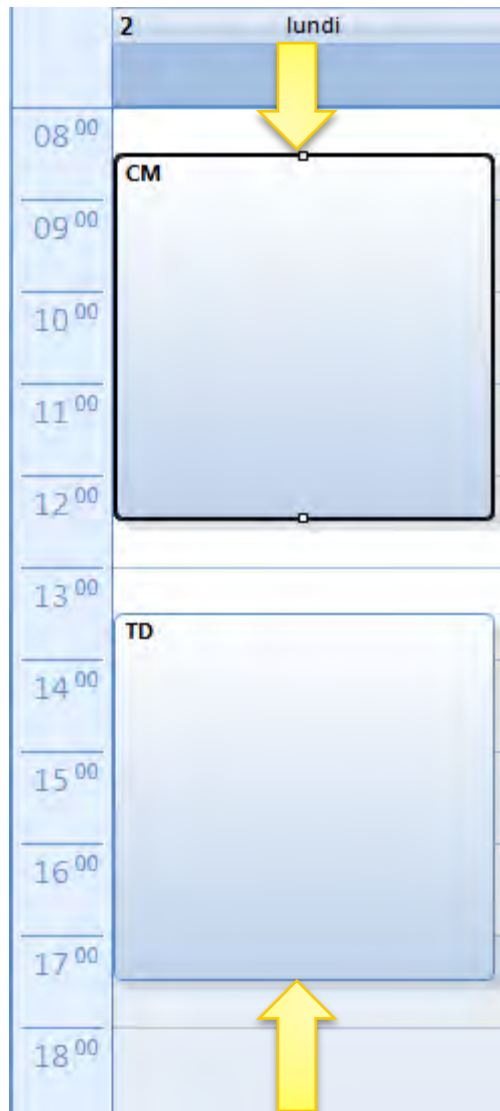
PRINCIPALES FILIÈRES/ANNÉES



1240 étudiants concernés par le dispositif



ORGANISATION D'UNE JOURNÉE TYPE POUR LA 1^{RE} ANNÉE DE DROIT



Décalage de 30 minutes

Décalage de 30 minutes
Mise en parallèle des groupes de TD

Ajout d'un groupe selon les disponibilités
des intervenants



Stats IP PACES - janvier 2014

total MED	738
total REED	463
total PH	277
total OD	158
total SF	165

Total UE communes	1228
-------------------	------

UE mutualisées :

MED + SF	835
MED + OD	804
MED + REED	1014
MED + REED + SF	1092
PH + OD	364

aucun choix	1
-------------	---

1 concours	833
MED	429
REED	211
PH	89
OD	34
SF	70

2 concours	268
MED+REED	97
MED+PH	45
MED+OD	24
MED+SF	33
PH+REED	30
PH+OD	12
PH+SF	7
OD+REED	7
OD+SF	1
SF+REED	12

3 concours	84
MED+PH+OD	13
MED+PH+SF	5
MED+PH+REED	22
MED+OD+SF	1
MED+OD+REED	19
MED+REED+SF	11
PH+OD+REED	9
PH+OD+SF	0
PH+REED+SF	4
OD+REED+SF	0

4 concours	30
MED+PH+OD+SF	1
MED+PH+OD+REED	21
MED+PH+SF+REED	4
MED+OD+SF+REED	1
PH+OD+SF+REED	3

5 concours	12
-------------------	-----------

Stats IP PACES - janvier 2015

total MED	736
total REED	448
total PH	277
total OD	210
total SF	168
Total UE communes	1237

aucun choix	1 *
--------------------	------------

1 concours		817
MED		397
REED		211
PH		86
OD		51
SF		72

UE mutualisées :	
MED + SF	832
MED + OD	821
MED + REED	1006
MED + REED + SF	1087
PH + OD	405

2 concours		289
MED+REED		98
MED+PH		45
MED+OD		47
MED+SF		35
PH+REED		26
PH+OD		12
PH+SF		6
OD+REED		9
OD+SF		0
SF+REED		11

3 concours		91
MED+PH+OD		20
MED+PH+SF		6
MED+PH+REED		22
MED+OD+SF		5
MED+OD+REED		16
MED+REED+SF		7
PH+OD+REED		9
PH+OD+SF		3
PH+REED+SF		3
OD+REED+SF		0

4 concours		24
MED+PH+OD+SF		3
MED+PH+OD+REED		19
MED+PH+SF+REED		1
MED+OD+SF+REED		0
PH+OD+SF+REED		1

5 concours		15
-------------------	--	-----------

* étudiant autorisé à poursuivre au S2 : malgré appel tph + courrier aucun choix filière

Pétition des candidats expatriés en Roumanie Les carabins français de Cluj veulent pouvoir se préparer aux ECN informatisées

Près de mille personnes ont déjà signé la pétition de la corporation de médecine francophone de Cluj, en Roumanie. Tous demandent l'accès à la plateforme d'entraînement aux épreuves classantes nationales informatisées.

● En 2013, ils étaient 23 candidats français de la faculté roumaine de Cluj à tenter leur chance parmi les quelque 8 100 participants aux épreuves classantes nationales (ECN). Ils seront probablement 50 ou 60 par an dans les prochaines années.

Mais pour avoir les mêmes chances de réussite que leurs homologues des facultés tricolores, les étudiants expatriés à Cluj réclament l'accès au système informatisé distribué d'évaluation en santé (SIDES), plateforme d'entraînement aux ECN numériques qui verront le jour en 2016.

« Les étudiants français expatriés n'ont pas accès à cette plateforme, souligne Dimitri Moulu, 25 ans, en 3e année à Cluj et président de la corporation. Cela nous pénalise pour la pré-

paration aux ECN informatisées. Pour nous, il n'y aura ni entraînement aux ECN, ni formation pour l'utilisation des tablettes tactiles ».

« Quelle ironie !, s'offusque la corporation dans sa pétition lancée début janvier qui a recueilli près de 1 000 signatures de candidats et de leur entourage. SIDES veut éviter les préparations privées et payantes pour revenir à une égalité des chances entre les étudiants, et pourtant, ce système accroît l'inégalité pour les étudiants expatriés français. »

La corporation locale a élaboré une requête adressée aux ministères de la Santé et de l'Enseignement supérieur. « Aux États-Unis, il n'y a pas de discrimination pour le concours de l'internat, tous les étudiants sont les bienvenus en fonction de leur niveau, poursuit Dimitri Moulu. La France doit nous accepter. »

Refus des doyens et l'ANEMF

La demande de la corporation de Cluj est accueillie fraîchement par le Pr Jean-Pierre Vinel, président de la conférence des doyens.

« Ces étudiants, dont certains ont été recalés par les facs de médecine française, ont choisi de suivre leur cursus à l'étranger. Et ils souhaitent maintenant avoir la formation qu'ils auraient eue en France s'ils avaient franchi le concours ? C'est un peu fort de café », s'offusque le doyen de Toulouse-Purpan.

De fait, le SIDES est une plateforme financée et alimentée par les facultés de médecine françaises. « Ces étudiants ont la nationalité française mais ils ne font pas leurs études dans une université française, ils n'ont aucune légitimité à demander l'accès au SIDES », tranche le Pr Vinel.

La corporation de Cluj n'aura pas davantage de soutien du côté de l'Association nationale des étudiants en médecine de France (ANEMF). « Il est hors de question d'envisager que les étudiants de Cluj aient accès au SIDES, ce serait un très mauvais signal qui serait envoyé », affirme son président Sébastien Foucher, qui ne souhaite nullement encourager l'expatriation pour la formation en médecine.

Christophe Gattuso

LE QUOTIDIEN DU MEDECIN. SE 05/02/2014

Bonjour ! Nous utilisons les cookies pour le fonctionnement de Change.org et pour vous proposer des contenus personnalisés. [En savoir plus.](#)

J'ai compris

-
- - [Lancez une pétition](#)
 - [Parcourir les pétitions](#)
-

[Se connecter](#)

Adressée à Conseil National de l'Ordre des Médecins et 14 autres

Cette pétition sera remise à:

Conseil National de l'Ordre des Médecins

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Commission européenne

Ministère des Affaires sociales et de la Santé

Conférence des Doyens des Facultés de Médecine

Centre National de Gestion

Président de l'UNF3S

Commission des Affaires sociales

Commission des Affaires européennes

Assemblée des Français à l'étranger

Union des Français à l'étranger

Ambassadeur de France en Roumanie

Consul de l'Ambassade de France en Roumanie

Pôle universitaire de l'Ambassade de France en Roumanie

Député des Français établis hors de France en Roumanie

Pour que les candidats expatriés français aux Épreuves Classantes Nationales de Médecine aient accès au SIDES (Système Informatisé Distribué d'Évaluation en Santé), plateforme d'entraînement.

Corporation Médecine Cluj

753

signataires

«Une égalité des chances aux Épreuves Classantes Nationales de Médecine »

Aujourd'hui les étudiants français expatriés en médecine font face à un problème majeur. Jusqu'à maintenant l'égalité des chances aux ECN (Épreuves Classantes Nationales) était maintenue par le fait que chaque étudiant s'entraînait à ces épreuves à l'aide de livres, de conférences, d'annales disponibles à tous. Or depuis 2013 cet entraînement leur devient inaccessible!

Les ECN mises en place en 2004 sont les épreuves qui permettent aux étudiants de médecine de passer en troisième cycle d'études médicales, en fin de sixième année. À la suite de ces épreuves, les étudiants choisiront leur spécialité médicale en fonction de leur rang.

À partir de 2016, cet examen sera intégralement informatisé: dans leurs universités respectives, les étudiants composeront les épreuves communes, simultanément, sur un support informatique standardisé. Cela changera donc la docimologie actuelle en supprimant les épreuves rédactionnelles et en instaurant uniquement des questions à choix unique ou multiples. L'utilisation de l'informatique permettra une correction automatique et plus rapide des examens.

Dans le cadre des ECNi (Épreuves Classantes Nationales Informatisées), depuis novembre 2013, les universités françaises et la Conférence des Doyens de Médecine ont mis en place le projet SIDES (Système Informatisé Distribué d'Évaluation en Santé). SIDES est une plateforme en ligne facultaire, accessible uniquement aux étudiants des Facultés de Médecine françaises. Il est utilisable sur tout support informatique, ayant deux ambitions majeures:

- Permettre aux étudiants de passer leurs examens sur un support informatique type ECNi.
- Permettre aux étudiants de pouvoir s'entraîner aux ECN sur des questions issues de la banque de données nationale avec un suivi personnalisé de chaque étudiant.

Hélas, les étudiants français expatriés n'ont pas accès à cette plateforme d'entraînement.

Que deviennent alors les étudiants français expatriés ?

Depuis 2011, de multiples mesures ont porté préjudice au retour des étudiants expatriés français. Dans un premier temps, par la mise en place du décret (n°2011-954 du 10 août 2011) empêchant les étudiants français ayant échoué deux fois au concours de la première année de médecine en France et partis à l'étranger, de revenir passer les ECN, décret heureusement abandonné suite à la mobilisation de la Corporation Médecine Cluj.

À présent l'impossibilité de l'accès au SIDES nous pénalise pour la préparation aux ECN ; d'après les derniers chiffres en 2013, 8104 étudiants en médecine ont passé les ECN et seulement 23 étaient expatriés français (dont 15 d'entre eux venant de facultés roumaines) ; pour nous il n'y aura ni entraînement aux ECN, ni formation pour l'utilisation des tablettes tactiles.

Quelle ironie! SIDES veut éviter les préparations privées et payantes pour revenir à une égalité des chances entre les étudiants, et pourtant il accroît l'inégalité pour les étudiants expatriés français.

Notre retour en France est une fois de plus compromis alors qu'on a besoin de nous ! La désertification médicale s'amplifie et les Conseils Généraux viennent nous solliciter pour venir travailler au sein de leurs territoires. Il s'agit de notre avenir mais aussi du vôtre!

Pour information ce sont aussi des étudiants d'Allemagne, d'Espagne, de Belgique, de l'Europe entière, qui viennent passer les ECN en France (ils étaient 180 pour les ECN 2013), et par solidarité, nous les défendons et soutenons aussi leur cause via cette pétition.

La Corporation Médecine Cluj, association rassemblant les étudiants francophones de l'Université de Médecine de Cluj-Napoca (Roumanie), fait appel à vous aujourd'hui, elle a pour principal objectif de faciliter le retour en France des étudiants expatriés et de promouvoir l'enseignement de l'Université de Cluj, enseignement francophone qui participe au rayonnement de la France.

Nous sommes les médecins de demain et nous avons besoin de vous pour nous aider à obtenir cet accès à la préparation aux épreuves et maintenir une égalité des chances aux ECN!



Dijon, le 17 février 2015

Le Président

A

Mesdames les Directrices, Messieurs les
Directeurs d'UFR, d'Ecoles, de Pôles et
services associés,

POLE FINANCES

Dossier suivi par :

Jean-Rémy LY -03 80 39 91 54

Objet : Appel à projets « équipements pédagogiques 2015 »

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, Cher(e) Collègue,

Dans le cadre de la campagne « équipements pédagogiques 2015 », j'ai le plaisir de vous informer que :

Des critères de priorisation précis ont été définis par la Commission de la Pédagogie réunie le 26 janvier 2015, validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 2 février 2015 et approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université le 5 février 2015.

Par conséquent les critères dans lesquels devront s'inscrire les projets présentés par les composantes sont les suivants :

Rubrique 1 :

Projets liés au renouvellement, au remplacement et à la mise aux normes des équipements devenus obsolètes.

Rubrique 2 :

Projets innovants répondant à un ou plusieurs des critères suivants :

- 1 les langues et l'international,
- 2 l'innovation pédagogique,
- 3 les projets inter-composantes,
- 4 les projets pluriannuels,
- 5 les projets des sites territoriaux.

Les projets seront retenus en fonction des possibilités réelles de financement dont disposera l'établissement à l'issue de la présentation du compte financier 2014 et du montant de la subvention accordée par le Conseil régional, non défini à ce jour.

Les composantes sont fortement incitées à présenter des projets communs, notamment pour les sites territoriaux.

Les devis présentés pour chaque achat ont pour objectif d'évaluer le montant du projet et ne sont pas un support pour effectuer les commandes. Après acceptation du ou des projets présentés, les achats devront être effectués par chaque composante dans le respect de la politique d'achats de l'Université, c'est-à-dire soit dans le cadre de marchés existants ou en préparation, soit de marchés passés spécifiquement pour les équipements pédagogiques. A l'issue du processus d'achat, les projets non retenus pourront éventuellement être financés par les marges financières obtenues suite aux mises en concurrence.

Dans l'hypothèse où le Conseil régional de Bourgogne participerait au financement des équipements réalisés, les crédits nécessaires seront affectés à votre composante par virement budgétaire dès réception de la notification du Conseil Régional de Bourgogne.

Il n'est pas exigé de cofinancement de la part des composantes. Toutefois, celles qui auront inscrit une enveloppe à leur budget initial ou au budget rectificatif, sur recette nouvelle ou dotation, pourront acquérir du matériel supplémentaire. Cette participation devra figurer sur le dossier de demande d'équipements.

Conformément aux délibérations du Conseil d'administration de l'UB sur la politique d'amortissement, je vous rappelle qu'il vous appartient d'assumer la charge d'amortissement pour la part des dépenses d'investissement financée par l'Université (prélèvement sur fonds de roulement).

Après avis de la Commission de la Pédagogie le 21 avril 2015 et de Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 13 mai 2015, les projets seront soumis au vote du Conseil d'Administration le 27 mai 2015.

Je vous remercie d'adresser vos dossiers complets (classés et numérotés par ordre préférentiel au format papier et accompagné des devis ou estimation financière) à l'attention du Pôle Finances, **au plus tard le vendredi 13 mars 2015** et de doubler cet envoi par courriel à gestion-egpe@u-bourgogne.fr

Vous remerciant par avance de votre implication dans la mise en œuvre de ce dossier et vous prie Madame, Monsieur, Cher Collègue l'assurance de ma considération la meilleure.

Le Président de l'Université

Alain BONNIN

Pièces jointes : Dossier type
Tableau de recensement des projets

DOSSIER TYPE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

OU ADRESSER VOTRE DOSSIER ?

Le dossier de demande de subvention est à remplir et à transmettre **obligatoirement sur support papier et par courrier électronique (gestion-eqpe@u-bourgogne.fr)** par le Directeur de la Composante, à l'adresse suivante :

**POLE FINANCES
Maison de l'Université
Esplanade Erasme
BP 27877 - 21078 Dijon cedex**

Titre 1 : Règlement d'attribution et de versement des subventions régionales

Article 1.1 : « Les subventions de la Région ne constituent pas un droit pour le demandeur. Elles n'ouvrent aucun droit à renouvellement lorsqu'elles ont été attribuées lors d'un exercice antérieur ».

1 – FICHE DESCRIPTIVE

EQUIPEMENT				
<u>Maître d'ouvrage</u> (désignation, statut, adresse)				
<u>Nom de la personne responsable de l'opération</u> (nom, adresse, téléphone, fax, Email)				
<u>Titre du projet et</u> Objet de la demande (10 lignes maximum)				
<u>Coût total de l'opération</u> (conformément aux devis joints) en € TTC (arrondi en milliers d'€)				
<u>Montant de la subvention demandée</u> (arrondi en centaines d'€) 50 % maximum du coût				
<u>Autres financements</u> (indiquer le nom du ou des organismes cofinanceurs, le montant de leur(s) participation(s) et si le financement est acquis ou prévu)		<u>Cofinancier</u>	<u>Montant</u>	<u>Acquis</u>
				<u>Prévu</u>

2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION - ARGUMENTAIRE

(3 pages maximum + éventuellement annexes : ex dossier soumis à agrément ministériel, expertise :...)

Comité Pédagogique Pharmacie

16 Février 2015

17h salle du conseil – R01

Ordre du jour:

L'ordre du jour sera le suivant :

- Approbation du compte rendu de la dernière réunion du CPP (23 septembre)
- Informations diverses :
 - DES Pharmacie Hospitalière
 - DES IPR
 - Résultats Internat
 - Choix en PACES
 - Choix des filières en PH4
 - Debriefing concernant les entretiens menés avec les étudiants
- Nouvelle organisation du CPP et mise en place d'une procédure de relecture des sujets d'examens
- Calendrier de l'année scolaire 2015-2016 (un projet vous parviendra ultérieurement)
- Appel à projets pédagogiques
- Aménagement de l'UE de préparation à la prise de fonction d'interne
- Aménagement des modalités de contrôle de connaissances pour l'enseignement de Biotechnologie de 4^{ème} année industrie
- Questions diverses

❖ Informations diverses.

DES Pharmacie Hospitalière:

MODALITES DE VALIDATION

Diplôme d'Etudes Spécialisées de PHARMACIE - Année Universitaire 2014 – 2015

(Pour valider le DES de Pharmacie, l'étudiant doit remplir l'ensemble des conditions suivantes.)

- Formation pratique

L'étudiant doit avoir réalisé **l'intégralité de son internat.**

Les **8 semestres** de stage pratique doivent être **validés.**

Pour l'option Pharmacie Hospitalière, Pratique & Recherche, le nombre de stages hors Inter-Région est au maximum de 3, dont 2 au maximum réalisés à l'étranger.

Pour l'option Pharmacie Industrielle & Biomédicale (PIBM), le nombre de semestres réalisés hors Inter-région doit être validé par l'enseignant coordinateur.

- Formation théorique

L'étudiant doit avoir validé des **Unités d'Enseignement** correspondant au DES de Pharmacie, pour un **crédit total de 60 ECTS.**

Dans l'Inter-Région Nord-Est, **4 Unités d'Enseignement sont proposées** aux étudiants inscrits en DES de Pharmacie.

DES Pharmacie Hospitalière:

Elles portent sur les **4 domaines suivants** :

- Pharmacie Clinique & Dispensation,
- Economie de Santé & Vigilance,
- Préparations & Contrôles,
- Stérilisation et Dispositifs Médicaux.

Chaque UE est organisée tous les 2 ans.

Chaque UE équivaut à **15 ECTS**. Elle se décompose ainsi :

- Enseignements thématiques, organisés dans les 5 UFR de l'inter-région.
- Conduite d'un travail personnel encadré, conclu par un mémoire écrit et une présentation orale (6 minutes).
- **Pour valider l'UE (15 ECTS), l'étudiant doit obtenir une note minimale de 50 / 100, décernée par le jury**

inter-régional :

- Enseignements thématiques (examen écrit de 3 heures) = Note sur 40
- Rédaction du mémoire = Note sur 40
- Présentation orale = Note sur 20

Le cas échéant, une équivalence de crédits ECTS peut être accordée par le jury Inter-Régional (hors DU ou Master).

- **Mémoire de fin de DES**

L'étudiant doit soutenir un mémoire de fin de DES, devant un jury conforme aux dispositions du Décret 2012-172 du 3 Février 2012.

Le cas échéant, ce mémoire tient lieu de Thèse en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie.

DES IPR

- Anne Tessier, responsable au niveau de l'UFR
- Risque de suppression?

RESULTATS INTERNAT (CONCOURS DE DECEMBRE 2014)

Inscrits présents au concours	25
dont PH5 se présentant pour la 1ère fois	19
<i>étudiants ayant validé PH5 se présentant pour la 2ème fois</i>	5
<i>redoublant de 5ème année se présentant pour la 2ème fois</i>	1
Reçus liste principale	9
dont PH5 se présentant pour la 1ère fois	4
<i>étudiants ayant validé PH5 se présentant pour la 2ème fois</i>	5
Reçus liste complémentaire	7
dont PH5 se présentant pour la 1ère fois	7
NON CLASSES (dont 1 redoublant se présentant pour la 2è fois)	9

NB : un étudiant peut très bien décider de ne pas se présenter en 5ème année
Il garde alors des droits pour l'année suivante

une étudiante de 5ème année a pris cette décision

Choix des Filières en PH4:

UNIVERSITE DE DIJON

Centre: 013 Pharmacie

ANNEE UNIVERSITAIRE 2014/2015
DENOMBREMENT DES INSCRIPTIONS PEDAGOGIQUES
PAR ELEMENT DU 01/07/2014AU 10/02/2015

Date: 10/02/2015

Page: 2 / 2

Critères de lancement :

Centre(s) d'inscription pédagogique : **Le vôtre**

Version(s) d'étape : **DFASP1/304**

Élément(s) pédagogique(s) : **A4PHBM2, A4PIND1, A4POFF1, ASP4PARC**

Centre d'inscription pédagogique : Pharmacie

CODE	LIBELLE ELEMENT	NATURE	DIS. EXAM.	DIS. ENS.	TOTAL	% IP WEB
ASP4PARC	Parcours DFASP1	PAR			85	0%

CODE ETAPE	VERSION	LIBELLE ETAPE	TOTAL
DFASP1	304	1ère a DFA sc. pharma.	85

CODE	LIBELLE ELEMENT	NATURE	DIS. EXAM.	DIS. ENS.	TOTAL	% IP WEB
A4PIND1	<u>Parcours Indus-Rech 1</u>	PAR			30	0%

CODE ETAPE	VERSION	LIBELLE ETAPE	TOTAL
DFASP1	304	1ère a DFA sc. pharma.	30

+ 1 au Canada
+ 6 PH5 internat recyclage

CODE	LIBELLE ELEMENT	NATURE	DIS. EXAM.	DIS. ENS.	TOTAL	% IP WEB
A4PHBM2	<u>Parcours PHBM - Intern R</u>	PAR			20	0%

CODE ETAPE	VERSION	LIBELLE ETAPE	TOTAL
DFASP1	304	1ère a DFA sc. pharma.	20

CODE	LIBELLE ELEMENT	NATURE	DIS. EXAM.	DIS. ENS.	TOTAL	% IP WEB
A4POFF1	<u>Parcours officine 1</u>	PAR			33	0%

CODE ETAPE	VERSION	LIBELLE ETAPE	TOTAL
DFASP1	304	1ère a DFA sc. pharma.	33

+ 1 au Canada

❖ Calendrier de l'année scolaire 2015 – 2016.

■ Suspension des cours (attention : calendrier prévisionnel, susceptible d'évolution) :

Afin de planifier au mieux l'année universitaire, les dates de suspension des cours pour l'année universitaire 2015-2016 sont ainsi prévues :

Congés	du (après les cours)	au (matin)
Noël	Samedi 19 décembre 2015	Lundi 4 janvier 2016
Hiver	Samedi 13 février 2016	Lundi 22 février 2016
Printemps	Samedi 9 avril 2016	Lundi 25 avril 2016

Le fait de prévoir une période de suspension des cours sur la période des congés de Toussaint est laissé à la discrétion des composantes.

Les jours fériés à prendre en compte sont les suivants : dimanche 1^{er} novembre 2015 (Toussaint), mercredi 11 novembre 2015 (Armistice 1918), lundi 28 mars 2016 (Pâques), dimanche 1^{er} mai 2016 (Fête du travail), jeudi 5 mai 2016 (Ascension), dimanche 8 mai 2016 (Victoire 1945), lundi 16 mai 2016 (Pentecôte), jeudi 14 juillet 2016 (Fête nationale) et lundi 15 août 2016 (Assomption).

Voici les points à préciser :

1. DATES DE RENTREE :

- **DFGPH2** : pas vraiment le choix car avec le stage du 24/08 au 5/09, il n'est pas possible de rentrer avant le **7 SEPTEMBRE**.
- **DFGPH3 – DFASP1** (=4^{ème} année) – 5^{ème} années Industrie et Préparation à l'Internat : **LUNDI 31 AOUT ou MARDI 1^{ER} SEPTEMBRE ? à préciser**

A priori Médecine mettrait ses rentrées au 1^{er} septembre

- **5^{ème} année Officine** : **14 ou 21/09 ?? à préciser**
- **6^{ème} année Officine** : il n'est pas possible de commencer avant le **1^{er} Octobre**, compte tenu que la 5^{ème} année Hospitalo-Universitaire se termine au 30/09.

2. 1^{er} SEMESTRE : Enseignements et Examens - cf tableaux joints : il peut être organisé selon le même modèle que l'an dernier.

A choisir la date du Stage d'application de 4^{ème} année : **2 au 7 Novembre ??** semaine sans jour férié et sans vacances scolaires des enfants.

3. 2^{ème} SEMESTRE : Enseignements et Examens - cf tableaux joints :

Fin des enseignements le **Vendredi 8 avril** : 13 semaines sur le 2^{ème} semestre : un peu serré mais les vacances de printemps du 11 au 24 avril ne laissent pas vraiment le choix.

Compte tenu du concours PACES du 9 au 13 Mai, le calendrier pour 2^{ème} – 3^{ème} & 4^{ème} années PHARMA pourrait être le suivant :

- 2^{ème} et 4^{ème} années : **écrits du 2 au 6 Mai - oraux du 9 au 13 Mai**
- 3^{ème} année : **écrits du 2 au 6 Mai – Stage d'application du 9 au 13 Mai – oraux (y compris ceux du stage) : 16 au 20 Mai**

4. 2^{ème} SESSION : dates similaires à celle de 2014-15

5. DELIBERATIONS : L'Université ne nous demande pas de fixer les dates dès maintenant.

Les dates de délibération du 1^{er} semestre vont poser problème en raison des vacances d'hiver avancées.

- 2^{ème} année : peut être maintenue similaire : **Vendredi 12 Février – 9 h**
- 3^{ème} année : **Lundi 22 Février après les vacances ou avancée Jeudi 11 Février ?**
- 4^{ème} année : **Mercredi 23 Février après les vacances ou avancée Mercredi 10 Février ?**

Les délibérations du 2^{ème} semestre et de la 2^{ème} session peuvent être reconduites selon un calendrier similaire.

calendrier annuel 2015-2016

Composante	diplôme et année(s)	calendrier annuel 2015-2016								
		1er jour de présence des étudiants	fin des cours 1er semestre le	début et fin des examens du 1er semestre (du...au)	début et fin des cours du 2nd semestre (du...au)	début et fin des examens du 2nd semestre 1re session (du...au)	début et fin des examens de la 2e session (du...au)	fin de présence obligatoire (date de publication des résultats)	Observations : proposition de calendrier dérogatoire par formation (à justifier par un courrier joint au présent tableau) préciser les dates sollicitées	
SCIENCES SANTE - SECTION PHARMACIE	Stage officinal Initiation	24/08 au 5/09/2015								
	DFGPH2	07/09/15	05/12/15	14 au 18/12/2015 - oraux possible dès le 10/12/2015	du 04/01/2016 au 08/04/2016	écrits du 2 au 6 Mai - oraux du 9 au 13 Mai	du 13/06/2016 au 24/06/2016	05/07/2016		
	DFGPH3	31/08 ou 01/09 ?	05/12/15	14 au 18/12/2015 - oraux possible dès le 10/12/2015	du 04/01/2016 au 08/04/2016	écrits du 2 au 6 Mai - stage du 9 au 13 Mai - oraux du 16 au 20 Mai	du 13/06/2016 au 24/06/2016	06/07/16		
	DFAPS1	31/08 ou 01/09 ?	05/12/15	14 au 18/12/2015 - oraux possible dès le 10/12/2015	du 04/01/2016 au 08/04/2016	écrits du 2 au 6 Mai - oraux du 9 au 13 Mai	du 13/06/2016 au 24/06/2016	04/07/16		
	DFAOF2 (5ème année Officine)	14/09 OU 21/09 ?	15/01/16	25 au 29 Janvier 2016	01/02/2016 au 20/05/2016	30/05/2016 au 10/06/2016	fin août - début sept	année hospitalo-universitaire du 1/10/2015 au 30/09/2016		
	DFAID2 (5ème année Industrie)	31/08 ou 01/09 ?	Organisation spécifique : 1 mois cours puis stage hospitalier plein temps d'octobre à fin février puis cours (mars - avril) puis 4 mois de stage industriel							
	DFAPI2 (5ème année prep Internat)	31/08 ou 01/09 ?	Organisation spécifique à adapter quand les dates du concours national 2015-16 seront connues							
	PH6 OFFICINE	01/10/15	FORMATION ORGANISEE EN ALTERNANCE : 1 semaine à la Faculté - 3 semaines en Officine							
	PH6 INDUSTRIE		variable suivant le M2 suivi							

PROJET D'ORGANISATION 2015-2016

PROJET DE CALENDRIER 2015/16

Promo	1er semestre 2015-16															
	31/08/2015	07/09/2015	14/09/2015	21/09/2015	28/09/2015	05/10/2015	12/10/2015	19/10/2015	26/10/2015	02/11/2015	09/11/2015	16/11/2015	23/11/2015	30/11/2015	07/12/2015	14/12/2015
2ème An	St	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	R	Ex
3ème An	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	R	Ex
4ème An	x	x	x	x	x	x	x	x	x	St	x	x	x	x	R	Ex
PH5OFF			?	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
PH5IND	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

1er semes 13 semaines

PH2

1e semest 14 semaines

PH3 PH4

13 semaines

PH5 OFF

EXAMENS ORAUX POSSIBLES DES LE 10 DECEMBRE
 ECRITS + suite des ORAUX : SEMAINE DU 14 DECEMBRE

2ème année : C2I en Janvier

St VOIR PLACE DU STAGE D'APPLICATION POUR PH4

DELIBERATIONS 1er SEMESTRE ????

Promo	2ème semestre 2015-16																													
	04/01/2016	11/01/2016	18/01/2016	25/01/2016	01/02/2016	08/02/2016	15/02/2016	22/02/2016	29/02/2016	07/03/2016	14/03/2016	21/03/2016	28/03/2016	04/04/2016	11/04/2016	18/04/2016	25/04/2016	02/05/2016	09/05/2016	16/05/2016	23/05/2016	30/05/2016	06/06/2016	13/06/2016	20/06/2016	27/06/2016	04/07/2016	11/07/2016	18/07/2016	25/07/2016
2ème An	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x		R	EX	EX			D			EX	EX		D	St	St	St
3ème An	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x		R	EX	St	EX		D			EX	EX		D			
4ème An	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x		R	EX	EX			D			EX	EX		D			
PH5OFF	x	x	x	EX	x	x		x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	R	EX	EX								

13 semaines

13 semaines (stage en plus)

13 semaines

JOURS FERIES HORS VACANCES SCOLAIRES

DIMANCHE 1er NOVEMBRE

MERCREDI 11 NOVEMBRE

LUNDI 28 MARS (pâques)

DIMANCHE 1er MAI

DIMANCHE 8 MAI

JEUDI 5 MAI (Ascension)

LUNDI 16 MAI (pentecôte)

COMPTE RENDU DE LA COMMISSION DES STAGES ET GARDES DU MARDI 13 JANVIER 2015

Approuvé par le conseil d'UFR du 17/02/2015

Les membres de la commission des gardes et stages se sont réunis mardi 13 janvier 2015 à 14h00, en salle R01, sous la présidence de Monsieur le Doyen Frédéric HUET.

Présents :

Monsieur HUET, Doyen

Messieurs BAULOT Emmanuel, CHARLES Pierre-Emmanuel, COUTANT Charles, MANCKOUNDIA Patrick, PETIT Jean-Michel, MORENO-LOPEZ Nathan, FORTE Emmanuel

Mesdames BRET Marlène, DIEMAND Sylvie, DURY Pierrine, GAIMARD Mathilde, GASMI Vanessa, LESSARD Lola, LORRIANX Marie-Claire, MERCIER Patricia, TOURNAY Christine, VAUCLAIR Estelle.

Excusé :

Monsieur MAILLEFERT Jean-François

Absents :

Messieurs BONNIN Bernard, BONNIAUX Philippe, DOUVIER Serge, ORNETTI Paul, PIROTH Lionel, VABRES Pierre

Madame THAUVIN Christel

ORDRE DU JOUR

- 1 – Méthodologie du tirage des stages
- 2- Offre de ligne de garde (en adéquation avec le nombre d'étudiants)
- 3- Sanction aux étudiants absents en stage
- 4- Problématique du tirage de MM3 Pôle 2 (plus stage en MG)
- 5- Diesel
- 6- Questions diverses

1 – Méthodologie du tirage des stages

Elle se doit d'être égalitaire. Tous les stages doivent être attribués selon 1 méthode identique.

Rappel de l'existant : le tirage s'effectue par rang de classement (classement de la première session de l'année précédente ne tenant pas compte d'éventuels échecs d'UE).

Dans chaque pôle, les stages sont choisis par héli-pôle.

Premier tirage : l'étudiant choisit soit le stage de l'héli-pôle A soit le stage de l'héli-pôle B

Deuxième tirage : l'étudiant choisit le stage de l'autre héli-pôle.

Le professeur CHARLES souligne que cette méthode a ses limites d'un point de vue pratique. La répartition des étudiants dans chaque héli-pôle reste compliquée.

Toutefois, la commission décide de conserver ce système de répartition (choix au mérite, choix par héli-pôle, sauf pour les MM3 choix par pôle).

Lors du tirage des pôles, l'étudiant choisit indifféremment dans l'héli-pôle A ou B par ordre de classement pour le premier ou le deuxième bloc. Puis, à l'issue du premier choix de tous les étudiants du pôle, le deuxième choix s'opère, toujours par ordre de mérite, dans l'autre héli-pôle B ou A en fonction de son premier choix.

Lors du tirage de l'héli-pôle 2 - MG pour les MM1 et les MM2 l'étudiant indique lors du tirage son choix de terrain de stage en Médecine Générale.

Pour les MM3, il y aura donc deux tirages avec l'obligation de les effectuer dans l'ordre de rotation réglementaire des quatre pôles.

Attention ! Le service de scolarité ne doit pas omettre de signaler les étudiants qui partent à l'étranger ou en périphérie aux enseignants pour qu'ils puissent retirer des lignes de stages un quota proportionnel aux étudiants concernés. Ces étudiants choisissent séparément sur les stages identifiés par les responsables de pôle. Ainsi un équilibre de choix est conservé entre les 2 héli-pôles pour le tirage principal.

En ce qui concerne les stages d'été, un recensement des besoins minimum des terrains de stages doit être effectué auprès des chefs de service afin d'optimiser le tirage des stages du deuxième bloc du deuxième semestre.

Comment les étudiants redoublants doivent-ils être réintégrés dans le tirage de pôles en sachant qu'ils doivent effectuer à nouveau tous les stages durant toute l'année de redoublement ?

Décision de la commission :

Les étudiants redoublants à cause d'un stage devront participer au tirage dans le pôle du stage non validé puis suivent la rotation. Les autres étudiants continuent leur rotation normalement à partir de leur dernier pôle.

Les ex-redoublants de DCEM3 sont désormais obligés d'effectuer un stage de Médecine Générale avant la fin du 2nd cycle. Le Doyen propose que leurs terrains de stages en Médecine Générale soient conservés en MM3 au deuxième bloc du deuxième semestre pour permettre à ces étudiants de valider ce stage obligatoire lors du stage libre.

Il est rappelé que la présence aux stages et aux gardes est obligatoire sous peine de déclassement lors du tirage des pôles.

2- Offre de ligne de garde (en adéquation avec le nombre d'étudiants)

L'Arrêté de 2013 définit les nouvelles obligations en matière de garde. Leur nombre est de 25 au total pour le deuxième cycle.

Il existe actuellement 13 lignes de garde. Les étudiants doivent effectuer à peu près 1 garde toutes les 6 semaines.

Il est rappelé que toute absence doit être justifiée auprès du service des Affaires Médicales. Si aucun justificatif n'est fourni, l'étudiant sera convoqué par les Affaires Médicales puis chez le Doyen. **La sanction dans ce cas sera le déclassement lors du tirage des pôles. En dehors de problèmes de santé clairement validés par un certificat médical, aucune exception ne sera tolérée.**

Les étudiants ayant effectué leurs 25 gardes, doivent rester disponibles pour en assurer d'autres si nécessaire et ne pas se soustraire à cette mission.

4- Problématique du tirage de MM3 Pôle 2 (plus stage en MG)

Les étudiants arrivant en MM3 auront en toute logique validé leur stage en Médecine Générale. Pour leur éviter d'en refaire un (sauf s'il le désire pendant leur stage libre du 2^{ème} bloc du 2^{ème} semestre) ces terrains de stages de MG seront ôtés du pôle 2 et remplacés par les stages issus des autres hémipôles et redistribués au pôle 2.

5- Diosel

Diosel est un logiciel de gestion de tirage des stages et des gardes proposé par l'Université de Créteil. Cet outil pourrait être d'une grande utilité afin de faciliter l'organisation et l'évaluation des stages et gardes des étudiants. Cependant, ce logiciel dans sa forme initiale est proposé gratuitement mais toutes les extensions nécessaires à notre organisation demandent une participation financière conséquente. Il est donc dans le contexte actuel de contraintes budgétaires difficile d'envisager sa mise en place.

6- Questions diverses

Stages en périphérie

Le Doyen souhaite que les stages en périphérie deviennent obligatoires. Afin, de ne pas pénaliser financièrement les étudiants, les hôpitaux périphériques ont été sollicités afin de leur demander la possibilité ou non d'hébergement pour ces étudiants. Certains d'entre eux étaient tout à fait d'accord mais attendaient une participation de la région pour l'ouverture de sites supplémentaires, d'autres étaient prêts à les accueillir dès à présent. Le Doyen propose d'intégrer ces terrains de stages dans les pôles. Cette mesure reste sur la base du volontariat.

UMDPCS

Conseil d'UFR

17 février 2015



Information: Colloque e-DPC le 16 mars au SEESR (organisation UMDPCS et UNF3S)

DU ActualisationS de la Pratique Pharmaceutique pour la Réorientation en Officine

DU ASP²RO

Attestation Universitaire d'Actualisation de la Pratique Pharmaceutique Officinale

AU-APPHO

CPP 16 Février 2015

DIU Prise en charge de la santé orale des patients en situation de handicap uB /UFC



Public visé

DU ASPR²O

- Pharmaciens d'Industrie
- Réorientation

AU APPHO

- Pharmaciens d'officine
- Remise à niveau



UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE
Unité Mixte Développement Professionnel Continu



DU

Prérequis
E-learning 25h
Actualisation Droit et thérapeutique
Vidéos

3 Séminaires 115h
Dispensation
Conseil
Dépistage
Vaccinations
Entretiens

Stage 6 mois (ou 2x3 mois)
Tableau de bord Stage de pratique professionnelle

+ module
**Gestion-
management
à la demande**

TUTORAT

AU

Prérequis
E-learning 25h
Actualisation Droit et thérapeutique
Vidéos

Stage 3 mois (ou plus)
Tableau de bord
Stage de pratique professionnelle

Programme

Evaluation

DU

Contrôle continu
Séminaires

Stage
Auto-évaluation formative
Evaluation sommative
Tableau de bord

AU

Stage
Auto-évaluation formative
Evaluation sommative
Tableau de bord



TARIFS

DU ASP²RO

- DA= 189,10 E
- DP= 1100 E

AU APPHO

- DA= 0
- DP= 250 E

DIU Prise en charge de la santé orale des patients en situation de handicap uB /UFC

DU habilité à Besançon en 2014

Evolution DIU

Responsables:

Besançon: Pr Christophe Meyer, Dr Frédéric Denis (PH Besançonnet CHS La Chartreuse)
Dijon : Dr Benoit Trojak

Durée 1 an

Lieu : Dijon et Besançon

Public

Médecins coordonnateurs de structures médico-sociales, MG, médecins de SP et internes;

Odontologues et internes

Directeurs de structures sanitaires et médico-sociales
cadres-soignants et socio-éducatifs

Assistants dentaires

Infirmiers

Programme

72,5h (6 séminaires de 2j) + 30h de stage dans une structure sanitaire ou médico-sociale

Le handicap

Traitement du handicap psychique, autisme, trisomie 21, X fragile, personnes âgées, esthétique

Parcours de soins coordonnés et prise en charge graduée

Prise en charge spécifique dans les structures sanitaires et médico-sociales (module DPC)

Evaluation et prise en charge de la douleur

Biomatériaux et DM pour les patients à besoins spécifiques (module DPC)

Prévention et qualité de vie. Education thérapeutique et promotion de la santé

Tarif

- 1275 Euros



Nom	UB	Date vote conseil UFR	Date vote CA	Nature	Type	Désignation	Désignation	Tarif HT en €	Date début validité
UFR SCIENCES DE SANTE	41	17/02/2015	26/03/2015	PRIX DE VENTE SERVICES	RECETTE	TARIFS PAPIER 2015 et MATERIEL DE REPROGRAPHIE			
UFR SCIENCES DE SANTE	41	17/02/2015	26/03/2015	PRIX DE VENTE SERVICES	RECETTE	*modification tarif voté le 5 février 2015- erreur matérielle - papier couleur A 4 80 g		0,007 la feuille	01/01/2015
UFR SCIENCES DE SANTE	41	17/02/2015	26/03/2015	PRIX DE VENTE SERVICES	RECETTE	* papier couleur A3 80 g		0,013 la feuille	01/01/2015
UFR SCIENCES DE SANTE	41	17/02/2015	26/03/2015	PRIX DE VENTE SERVICES	RECETTE	TARIFS REPROGRAPHIE ANNEE 2015			
UFR SCIENCES DE SANTE	41	17/02/2015	26/03/2015	PRIX DE VENTE SERVICES	RECETTE	modification tarif voté le 5 février 2015 - erreur matérielle - Reliure Gestetner - l'unité		0,8333	01/01/2015
UFR SCIENCES DE SANTE	41	17/02/2015	26/03/2015	PRIX DE VENTE SERVICES	RECETTE	Tarifs Colloque Resveratrol Régional Meeting 2015 Mr Delmas			
UFR SCIENCES DE SANTE	41	17/02/2015	26/03/2015	PRIX DE VENTE SERVICES	RECETTE	ACADEMICS			
UFR SCIENCES DE SANTE	41	17/02/2015	26/03/2015	PRIX DE VENTE SERVICES	RECETTE	* Senior Scientist			
UFR SCIENCES DE SANTE	41	17/02/2015	26/03/2015	PRIX DE VENTE SERVICES	RECETTE	** jusqu'au 1er juillet 2015		200,00	
UFR SCIENCES DE SANTE	41	17/02/2015	26/03/2015	PRIX DE VENTE SERVICES	RECETTE	** du 2 juillet au 30 septembre 2015		350,00	
UFR SCIENCES DE SANTE	41	17/02/2015	26/03/2015	PRIX DE VENTE SERVICES	RECETTE	* Young Scientist (Thesis)			
UFR SCIENCES DE SANTE	41	17/02/2015	26/03/2015	PRIX DE VENTE SERVICES	RECETTE	** jusqu'au 1er juillet 2015		150,00	
UFR SCIENCES DE SANTE	41	17/02/2015	26/03/2015	PRIX DE VENTE SERVICES	RECETTE	** du 2 juillet au 30 septembre 2015		250,00	
UFR SCIENCES DE SANTE	41	17/02/2015	26/03/2015	PRIX DE VENTE SERVICES	RECETTE	NON ACADEMIC			
UFR SCIENCES DE SANTE	41	17/02/2015	26/03/2015	PRIX DE VENTE SERVICES	RECETTE	** jusqu'au 1er juillet 2015		300,00	
UFR SCIENCES DE SANTE	41	17/02/2015	26/03/2015	PRIX DE VENTE SERVICES	RECETTE	** du 2 juillet au 30 septembre 2015		450,00	